

(A)

( N° 38. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1867.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1862.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1862, vous a été présenté dans le cours de la session 1865-1866, à l'appui du compte général de l'administration des Finances de l'année 1863.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 113 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations, est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI.

## LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1<sup>er</sup>.*Fixation des dépenses.*

## ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1862, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent septante-sept millions quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt francs soixante centimes, ci. . . . . fr. 177,082,280 60

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent septante-six millions cent cinquante-trois mille trois cent soixante-cinq francs vingt-neuf centimes, ci . . . . . 176,153,565 29

Et les dépenses restant à payer ou à justifier à neuf cent vingt-huit mille neuf cent quinze francs trente-un centimes, ci. . . . . 928,915 51

## SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer fr.	813,400 51
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère de l'Intérieur . . . . . fr.	115,515 »
TOTAL. . . . . fr.	<u>928,915 51</u>

## ART. 2.

La somme de cent quinze mille cinq cent quinze francs (115,515 francs), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le Budget du Ministère de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense,

## SAVOIR :

1° Au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1864, à concurrence de cinq cent quinze francs (515 francs);

2° Au même compte de l'année 1865, à concurrence de cinquante mille francs (50,000 francs);

3° Au même compte de l'année 1866, à concurrence de soixante-cinq mille francs (65,000 francs).

## § II.

*Fixation des crédits.*

## ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1862, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 8 mai et 30 décembre 1861, 12 et 17 mars, 10 mai, 4, 6, 8, 9 et 28 août, 26 décembre 1862, 30 mai et 1<sup>er</sup> juin 1863, un crédit complémentaire de cinq cent quatre mille vingt-six francs trois centimes (fr. 504,026 03 c<sup>s</sup>).

## SAVOIR :

## DETTE PUBLIQUE.

## CHAPITRE III.

*Fonds de dépôt.*

ART. 26. — Intérêts à 4 p. <sup>0</sup>/<sub>10</sub> des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc.

ci. . . . . fr. 25,143 72

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 . . . 24,987 74

A REPORTER. . . fr. 48,131 46

REPORT. . . fr. 48,151 46

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**

## CHAPITRE IX.

*Marine.*

ART. 58. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. . . . . 9,046 29

ART. 59.— Payement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus, et pertes par suite des fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue . . . . . 5,286 06

ART. 46.— Primes d'arrestation aux agents; vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants . . . . . 1,585 74

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

## CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes, douanes et accises.*

ART. 17. — Remises proportionnelles et indemnités . . . . . 20,546 59

## CHAPITRE IV.

*Administration de l'enregistrement et des domaines.*

ART. 50. — Remises des receveurs; frais de perception . . . . . 40,724 45

ART. 51. — Remises des greffiers . . . . . 5,395 65

**NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE 1<sup>er</sup>.*Non-valeurs.*

ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques . . . . . 5,887 50

A REPORTER, . . fr. 132,601 54

REPORT. . . fr. 152,601 54

CHAPITRE II.

*Remboursements.*

ART. 10. — Contributions directes, douanes et accises. — Remboursements du péage sur l'Escaut . . . . .	358,864 68
ART. 12. — Trésor public. — Remboursements divers. . . . .	12,560 01
TOTAL. . . fr.	<u>504,026 05</u>

ART. 4.

Les crédits montant à deux cent vingt-neuf millions huit cent soixante-sept mille quatre cent cinquante francs trente-deux centimes (fr. 229,867,450 52 c<sup>s</sup>), ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1862, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions trois cent seize mille huit cent soixante-sept francs onze centimes (fr. 3,516,867 11 c<sup>s</sup>) restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de un million deux mille cent soixante francs cinquante-quatre centimes (fr. 1,002,160 54 c<sup>s</sup>) représentant la partie non dépensée à la clôture de l'exercice 1862, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1863 en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité;

3° D'une somme de quarante-huit millions neuf cent septante mille cent soixante-huit francs dix centimes (fr. 48,970,168 10 c<sup>s</sup>), non employée au 31 décembre 1862 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1863, en exécution de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits montant ensemble à cinquante-trois millions deux cent quatre-vingt-neuf mille cent nonante-cinq francs soixante-quinze centimes (fr. 53,289,195 75 c<sup>s</sup>) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1862 sont définitivement fixés à la somme de cent septante-sept millions quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingts

francs soixante centimes (fr. 177,082,280 60 c'), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice d'après le même tableau A, colonne 5.

## § III.

*Fixation des recettes.*

## ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1862, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-cinq millions, trois cent quarante mille deux cent quatre-vingt-trois francs vingt centimes et demi, ci . . . . . fr. 165,340,285 20½  
 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1861, et montant à un million quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-huit francs nonante-huit centimes, ci . . . . . 1,085,948 98

ENSEMBLE. . . fr. 166,424,232 18½

et diminués : a. De la partie non employée au 31 décembre 1862, des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1863 a lieu en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité, cette partie non employée s'élevant à neuf cent trois mille huit cent quinze francs soixante-neuf centimes, ci . . . fr. 905,815 69

b. D'une somme de trente francs nonante-huit centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, et portée en recette au profit du Trésor en 1863, ci . . . . . 50 98

ENSEMBLE. . . fr. 905,846 67

sont, par suite, définitivement fixés à cent soixante-cinq millions cinq cent vingt mille trois cent quatre-vingt-cinq francs cinquante et un centimes et demi, ci. fr. 165,520,385 51½

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante-quatre millions cinq cent trente-sept mille neuf

A REPORTER. . . fr. 165,520,385 51½

REPORT. . . fr.	165,520,585 51 $\frac{1}{2}$
cent quatorze francs cinquante-deux cen- times et demi . . . . .	164,537,914 52 $\frac{1}{2}$
en y comprenant la somme de cent quatre- vingt mille cent-deux francs trente et un centimes pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1861, et rattachée au présent exercice 1862,	
Et les droits et produits restant à recou- vrer à neuf cent quatre-vingt-deux mille quatre cent septante francs nonante-neuf centimes . . . . .	982,470 99

## § IV.

*Fixation du résultat général du Budget.*

## ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1862 est défi-  
nitivement arrêté, ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 <sup>er</sup> , ci. . . fr.	177,082,280 60
Recettes fixées à l'ar- ticle 6, ci . . . . fr.	164,537,914 52 $\frac{1}{2}$
augmentées conformé- ment à la loi de compte de l'exercice 1861, de l'excédant de recettes de cet exercice, ci . . . .	28,669,462 44
ENSEMBLE. . . fr.	193,207,576 96 $\frac{1}{2}$
Excédant de recette réglé à la somme de . . . . . fr.	16,125,096 56 $\frac{1}{2}$

Cet excédant de recette est transporté en recette extraor-  
dinaire au compte de l'exercice 1863.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1867.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**



(8)

# BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1862.

---

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.  
» *B.* — Budget définitif des recettes.  
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.  
» *D.* — Tableau général des crédits.



## TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		<b>DETTE PUBLIQUE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1859.</i>			
	I.	Service de la dette . . . . .	16,904 03	16,964 05	16,964 05
		<i>Exercice 1861.</i>			
210 à 217	I.	Service de la dette . . . . .	87,000 "	86,406 54	86,406 54
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette . . . . .	55,550,652 21	55,225,880 05	55,225,440 18
	II.	Rémunérations . . . . .	6,452,577 08	6,541,812 16	6,526,757 12
	III.	Fonds de dépôt . . . . .	655,000 "	701,151 46	694,734 85
			40,528,074 22	40,372,104 02	40,350,551 52
		<b>DOTATIONS.</b>			
218 et 219	I.	Liste civile . . . . .	5,401,522 75	5,401,522 75	5,401,522 75
	II.	Sénat . . . . .	40,000 "	59,500 "	59,500 "
	III.	Chambre des Représentants . . . . .	601,047 50	581,584 50	581,584 50
	IV.	Cour des comptes . . . . .	150,020 "	158,250 02	158,250 02
			4,201,590 25	4,180,658 17	4,180,658 17
		<b>MINISTÈRE DE LA JUSTICE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1858.</i>			
	IX.	Établissements de bienfaisance . . . . .	54,517 58	14,845 06	14,835 46
		<i>Exercice 1860.</i>			
	VIII.	Cultes . . . . .	121,526 47	121,526 47	121,526 47
		<i>Exercice 1861.</i>			
220 à 220	VIII.	Cultes . . . . .	255,487 82	54,047 15	54,047 15
	X.	Prisons . . . . .	11,155 56	8,716 08	8,716 08
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	266,831 54	265,573 69	265,573 69
	II.	Ordre judiciaire . . . . .	2,542,548 "	2,526,706 64	2,526,706 64
	III.	Justice militaire . . . . .	50,982 "	50,981 99	50,981 99
	IV.	Frais de justice . . . . .	674,608 "	674,600 81	674,600 81
		<b>A REPORTER. . . . fr.</b>	5,045,456 77	3,720,905 89	3,720,986 29

de l'exercice 1862.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, A justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déballifés égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
						16,964 05	
					593 66	86,406 54	
431 75					110,751 28	33,225,880 05	
15,035 04					90,505 82	0,541,812 16	
6,576 01		48,131 46			"	701,151 46	
21,865 40		48,131 46			201,010 76	40,572,194 92	
"		"			"	3,401,322 75	
"		"			500 "	50,500 "	
"		"			10,463 "	581,584 50	
"		"			769 08	158,250 02	
"		"			20,732 08	4,180,658 17	
9 60		"			10,674 52	14,845 06	
"		"			"	121,526 47	
"		"	131,440 67		"	54,047 15	
"		"	2,175 70		245 58	8,716 08	
"		"	"		3,257 85	263,573 60	
"		"	"		15,641 36	2,520,700 64	
"		"	"		" 01	56,981 90	
"		"	"		7 10	674,600 81	
9 60		"	185,614 57		58,826 31	5,720,095 80	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report. . . . .	3,045,436 77	3,720,995 89	3,720,986 99
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	V.	Palais de justice . . . . .	75,000 "	59,265 54	55,765 54
	VI.	Publications officielles. . . . .	100,758 21	188,056 77	188,056 77
	VII.	Pensions et secours. . . . .	26,500 "	18,450 58	18,450 58
220 à 220	VIII.	Cultes . . . . .	4,800,059 "	4,881,491 87	4,857,954 61
	IX.	Établissements de bienfaisance . . . . .	755,000 "	608,556 07	593,845 05
	X.	Prisons . . . . .	4,870,600 "	4,291,076 06	4,284,355 48
	XI.	Frais de police. . . . .	80,000 "	80,000 "	80,000 "
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget . . . . .	6,800 "	0,255 04	0,255 04
			14,818,155 98	15,855,955 02	15,803,655 54
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'ar- ticle 31 de la loi de comptabilité</i>			
	"	Achèvement des travaux de l'église de Laeken (loi du 5 juin 1859) . . . . .	274,081 55	72,788 86	72,788 86
100 à 117	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un nou- veau Palais de Justice à Bruxelles (loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux du 26 décembre 1861, n° 1, et du 5 novembre 1862, n° 5). . . . .	1,092,525 42	"	"
	"	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken (loi du 9 janvier 1861). . . . .	50,000 "	"	"
			2,517,506 77	72,788 86	72,788 86
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1861, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur. . . . .	10,567 87	6,568 24	6,568 24
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
230 à 257	I.	Administration centrale . . . . .	207,591 "	205,255 27	205,255 27
	II.	Traitements des agents politiques . . . . .	552,000 "	552,000 "	552,000 "
	III.	Consulats . . . . .	160,000 "	156,061 89	156,061 89
	IV.	Frais de voyage. . . . .	70,500 "	70,500 "	70,500 "
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur. . . . .	85,500 "	78,650 48	78,650 48
		A REPORTER. . . . . fr.	1,085,958 87	1,068,855 88	1,068,855 88

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CÉRÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de la des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
9 60	°	°	183,014 37	°	58,826 31	3,720,905 89	
3,500 °	°	°	°	°	13,756 46	59,265 34	
°	°	°	°	°	2,701 41	188,036 77	
°	°	°	°	°	8,915 42	18,456 58	
25,557 26	°	°	°	°	8,567 15	4,881,491 87	
12,311 64	°	°	9,781 12	°	116,862 21	608,336 67	
6,721 13	°	°	65,165 86	°	314,539 48	4,291,076 66	
°	°	°	°	°	°	80,000 °	
°	°	°	°	°	341 96	6,257 04	
48,270 08	°	°	258,559 55	°	703,641 61	15,815,933 02	
°	°	°	°	202,192 49	°	72,788 86	
°	°	°	°	1,992,525 42	°	°	
°	°	°	°	50,000 °	°	°	
°	°	°	°	2,244,717 91	°	72,788 86	
°	°	°	°	°	4,199 65	6,568 24	
°	°	°	°	°	2,157 75	205,255 27	
°	°	°	°	°	°	552,000 °	
°	°	°	°	°	3,958 11	156,061 89	
°	°	°	°	°	°	70,500 °	
°	°	°	6,774 52	°	75 °	78,650 48	
°	°	°	6,774 52	°	10,530 47	1,068,855 88	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,085,958 87	1,068,855 88	1,068,855 88
		<b>MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
250 à	VI. VII. VIII. IX.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues . . . . .	47,000 »	47,000 »	47,000 »
		Perception des droits de chancellerie à Paris. . . . .	5,600 »	5,600 »	5,600 »
257		Commerce. — Navigation. — Pêche. . . . .	506,116 »	211,151 24	210,819 86
		Marine . . . . .	1,997,095 67	1,953,904 36	1,953,755 95
			5,442,570 54	5,286,460 48	5,286,000 67
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b>			
		<i>Dépenses arriérées, transférées en vertu de l'article 30, de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1859.</i>			
	XVIII.	Lettres et sciences . . . . .	4,742 75	»	»
	XIX.	Beaux-arts. . . . .	20,882 25	6,052 48	250 80
		<i>Exercice 1860.</i>			
	VII.	Garde civique . . . . .	16,764 17	»	»
	IX.	Agriculture . . . . .	11,407 94	8,548 88	8,548 88
		<i>Exercice 1861.</i>			
	III.	Statistique générale. . . . .	17,500 »	17,290 »	15,600 »
	XI.	Agriculture. . . . .	10,135 65	10,136 14	»
258 à	XVIII.	Lettres et sciences . . . . .	9,000 »	5,557 20	5,557 20
265	XIX.	Beaux-arts . . . . .	51,936 60	26,275 95	26,189 95
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale. . . . .	501,560 »	505,704 46	505,704 46
	II.	Pensions et secours. . . . .	40,094 66	38,185 50	38,185 50
	III.	Statistique générale. . . . .	14,500 »	14,295 89	14,295 89
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces. . . . .	954,505 60	950,997 07	950,977 44
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements. . . . .	290,265 »	285,229 07	284,459 97
	VI.	Milice . . . . .	65,100 »	58,275 82	58,187 62
	VII.	Garde civique . . . . .	20,000 »	19,944 02	19,944 02
	VIII.	Fêtes nationales. . . . .	100,000 »	98,970 41	85,859 75
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires . . . . .	15,574 27	15,574 27	15,550 27
		A REPORTER. . . . fr.	1,926,516 87	1,854,584 64	1,820,837 66

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	0,774 52	"	10,550 47	1,068,855 88	
"	"	"	"	"	"	47,000 "	
"	"	"	"	"	"	5,500 "	
311 58	"	"	"	"	94,984 76	211,151 24	
148 45	"	15,010 00	52,458 "	"	5,269 50	1,055,904 56	
450 81	"	15,010 00	50,212 52	"	110,604 75	5,286,469 48	
"	"	"	"	"	4,742 75	"	
5,801 65	"	"	14,840 75	"	"	6,052 48	
"	"	"	"	"	10,761 17	"	
"	"	"	"	"	2,850 00	8,548 88	
5,000 "	"	"	"	"	10 "	17,290 "	
10,126 14	"	"	"	"	7 51	10,126 14	
"	"	"	5,662 80	"	"	5,557 20	
86 "	"	"	4,521 45	"	5,489 24	26,275 05	
"	"	"	"	"	655 54	505,704 46	
"	"	"	"	"	1,971 16	58,185 50	
"	"	"	"	"	6 11	14,295 89	
20 25	"	"	"	"	5,507 95	950,997 67	
789 10	"	"	"	"	5,055 95	285,229 07	
88 20	"	"	"	"	6,824 18	58,275 82	
"	"	"	"	"	55 08	10,044 02	
15,150 66	"	"	"	"	1,029 50	98,070 41	
15 "	"	"	"	"	"	15,374 27	
53,746 08	"	"	24,833 08	"	46,898 25	1,854,584 64	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,926,516 87	1,854,584 64	1,820,837 66
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).</b>			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer . . . . .	222,000 "	221,608 21	221,187 30
	XI.	Agriculture . . . . .	1,012,050 "	1,010,006 02	995,000 42
	XII.	Voirie vicinale et hygiène publique. . . . .	1,172,700 "	1,170,966 55	1,011,812 55
	XIII.	Industrie . . . . .	340,540 "	329,468 41	211,209 81
	XIV.	Poids et mesures. . . . .	75,400 "	71,446 90	71,446 90
	XV.	Enseignement supérieur. . . . .	1,022,020 "	981,152 05	972,481 02
258 à 265	XVI.	Enseignement moyen. . . . .	964,987 "	940,720 48	939,977 85
	XVII.	Enseignement primaire. . . . .	2,405,262 57	2,500,525 89	2,356,169 11
	XVIII.	Lettres et sciences. . . . .	377,225 80	375,865 86	373,818 00
	XIX.	Beaux-arts . . . . .	672,108 91	651,607 10	625,125 36
	XX.	Service de santé. . . . .	111,200 "	101,754 25	95,194 95
	XXI.	Eaux de Spa . . . . .	5,000 "	5,000 "	5,000 "
	XXII.	Traitements de disponibilité . . . . .	10,594 10	9,755 25	9,755 25
	XXIII.	Dépenses imprévues . . . . .	46,957 40	40,561 16	59,795 10
			10,560,542 80	10,165,895 81	9,516,808 05
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1864, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
	"	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 31 mai 1859). . . . .	242,876 35	182,289 90	150,995 18
	"	Loi du 8 septembre 1850, et arrêtés royaux des 26 dé- cembre 1861 et 5 novembre 1862:			
	"	Agrandissement du Palais Royal, à Bruxelles . . . . .	1,774,442 50	191,578 05	191,578 05
100 à 117	"	Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège . . . . .	185,518 90	102,548 27	102,548 27
	"	Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expo- sitions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques . . . . .	28,840 20	27,102 66	27,102 66
	"	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. . . . .	496,269 55	40,657 60	40,657 60
	"	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes (loi du 2 juin 1861). . . . .	153,653 20	40,537 "	40,537 "
		A REPORTER. . . . fr.	2,850,580 77	584,514 08	555,010 86

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 80 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 81 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
53,746 98	"	"	24,835 98	"	46,898 25	1,854,584 64		
420 82	"	"	"	"	591 79	221,608 21		
15,095 60	"	"	"	"	1,955 98	1,010,006 02		
369,154 "	"	"	"	"	1,755 45	1,170,006 55		
5,258 60	115,000 "	"	"	"	11,071 50	529,468 41		
"	"	"	"	"	1,955 10	71,446 00		
8,670 45	"	"	"	"	40,867 05	981,152 05		
742 05	"	"	"	"	24,260 52	940,720 48		
54,556 78	"	"	"	"	12,756 68	2,500,525 89		
2,047 20	"	"	"	"	1,560 05	375,805 86		
28,968 80	515 "	"	"	"	17,501 75	654,607 16		
8,559 52	"	"	"	"	9,465 75	101,734 25		
"	"	"	"	"	"	5,000 "		
"	"	"	"	"	840 95	9,755 25		
6,589 "	"	"	"	"	575 21	46,504 16		
531,570 18	115,515 "	"	24,835 98	"	171,615 01	10,163,803 81		
51,204 72	"	"	"	60,586 65	"	182,289 90		
"	"	"	"	1,582,865 85	"	191,578 65		
"	"	"	"	80,970 63	"	102,348 27		
"	"	"	"	1,737 65	"	27,102 66		
"	"	"	"	455,611 75	"	40,657 60		
"	"	"	"	93,296 20	"	40,337 "		
61,204 72	"	"	"	2,975,066 60	"	584,514 08		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES. 4.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 5.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 6.
		REPORT. . . . . fr.	2,850,380 77	584,314 08	553,019 36
		<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).</b>			
		<b>Services spéciaux (suite).</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 2 juin 1861 :			
		" Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture . . . . .	25,000 "	"	"
		" Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle. . . . .	10,162 27	5,020 50	5,020 30
		" Achat de la bibliothèque scientifique de feu M le professeur Müller . . . . .	40,000 "	"	"
		" Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie. . . . .	59,200 "	19,684 34	19,684 34
		" Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie . . . . .	250,000 "	"	"
		Loi du 2 juin 1861 :			
100		" Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs. . . . .	86,518 88	80,956 84	73,156 84
117		" Subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique . . . . .	148,500 "	148,500 "	86,261 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Amélioration et complément de l'armement de la garde civique (loi du 8 août 1862). . . . .	160,040 "	"	"
		Complément de l'établissement du tir national et frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre (loi du 14 août 1862). . . . .	90,770 51	57,198 13	57,198 13
		" Exécution de travaux publics d'utilité communale dans les localités atteintes par la crise de l'industrie cotonnière (loi du 26 décembre 1862). . . . .	500,000 "	"	"
			4,218,581 43	895,682 00	774,548 07
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1868.</b>			
260	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	122,647 85	1,083 95	1,083 95
		A REPORTER. . . . . fr.	122,647 85	1,083 95	1,083 95

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
51,294 72	"	"	"	2,275,066 09	"	584,514 08	
"	"	"	"	25,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,152 07	"	5,029 50	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
"	"	"	"	19,515 06	"	19,684 54	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
7,800 "	"	"	"	5,562 04	"	80,950 84	
62,250 "	"	"	"	"	"	148,500 "	
"	"	"	"	160,040 "	"	"	
"	"	"	"	42,581 58	"	57,198 15	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
121,555 72	"	"	"	5,522,698 74	"	895,682 69	
"	"	"	"	"	121,565 00	1,085 05	
"	"	"	"	"	121,565 00	1,085 05	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du budget général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par ses lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ou dus à l'expiration au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	122,647 83	1,083 95	1,083 95
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		<i>Exercice 1859.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	28,450 57	14,520 48	14,520 48
		<i>Exercice 1860.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	85,972 08	74,674 26	74,674 26
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. . .	44,777 "	44,771 60	44,771 60
		<i>Exercice 1861.</i>			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils . . . . .	317,837 83	250,772 74	250,772 74
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie . .	185,555 92	150,831 78	150,831 78
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1860 et an- térieurs) . . . . .	4,117 71	3,503 50	3,532 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
200 à 287	I.	Administration centrale . . . . .	745,595 "	739,608 52	739,608 52
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils. . . . .	0,765,014 15	0,257,923 18	0,244,065 89
	III.	Mines . . . . .	201,157 60	276,898 65	270,885 65
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie. . .	18,592,400 "	18,285,680 68	18,274,545 56
	V.	Commissions. . . . .	7,000 "	4,585 50	4,585 50
	VI.	Traitements de disponibilité. . . . .	59,500 "	58,865 90	58,865 90
	VII.	Pensions . . . . .	7,000 "	7,000 "	7,000 "
	VIII.	Secours . . . . .	9,000 "	9,000 "	9,000 "
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget. . . . .	62,770 "	45,932 54	45,932 54
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1861 et an- térieurs) . . . . .	15,909 61	11,590 10	11,528 10
			<b>27,540,576 23</b>	<b>26,227,837 04</b>	<b>26,203,407 37</b>
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
100 à 117	"	Canal de Selzaete, 1 <sup>re</sup> section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848) . . . . .	275 06	"	"
	"	Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme, 2 <sup>me</sup> section (loi du 4 juin 1850). . . . .	8,557 75	"	"
		A REPORTER. . . . fr.	8,832 81	"	"

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, À justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au titre des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	RÉGULARISÉS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits décaillés eaux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
"	"		"	"	121,565 90	1,083 95	
"	"	"	12,101 00	"	2,000 "	14,320 48	
"	"	"	3,476 82	"	7,821 90	74,074 26	
"	"	"	"	"	5 40	44,771 60	
"	"	"	40,722 40	"	8,342 60	250,772 74	
"	"	"	17,756 72	"	787 42	130,851 78	
1,171 06	"	"	"	"	014 38	3,503 36	
"	"	"	"	"	3,086 48	730,808 52	
15,857 29	"	"	311,616 82	"	103,504 15	6,257,923 18	
15 "	"	"	"	"	14,258 95	270,808 05	
0,335 32	"	"	125,700 41	"	185,018 01	18,283,080 08	
"	"	"	"	"	2,610 50	4,385 50	
"	"	"	"	"	636 10	58,863 90	
"	"	"	"	"	"	7,000 "	
"	"	"	"	"	"	9,000 "	
"	"	"	"	"	18,837 66	43,032 54	
71 "	"	"	"	"	4,370 51	11,599 10	
24,440 67	"	"	550,354 26	"	562,564 93	26,227,857 04	
"	"	"	"	"	275 06	"	
"	"	"	"	8,557 75	"	"	
"	"	"	"	8,557 75	275 06	"	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES VOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . . fr.	8,852 81	"	"
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1854, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).			
		Loi du 20 décembre 1851 :			
		Travaux à la Meuse ayant pour objet : a de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège . . . . .	50 98	"	"
		Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut . . . . .	968,804 75	70,801 91	70,801 91
		Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur. . . . .	87,077 00	87,077 00	87,077 00
		Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État . . . . .	19,588 50	16,225 51	16,225 51
		Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Néthes, non reprises par l'État . . . . .	8,047 59	"	"
		Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1855) . . . . .	119,883 "	"	"
100	à	Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise entre la 9 <sup>me</sup> écluse et la Sambre canalisée (loi du 12 mars 1856) . . . . .	6,910 56	72 40	72 40
117		Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes (loi du 51 décembre 1856) . . . . .	22,572 64	14,150 85	14,150 85
		Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857) . . . . .	16,115 28	1,206 80	1,206 80
		Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre (loi du 5 mars 1858). . . . .	2,700 55	664 13	664 13
		Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende (loi du 5 mars 1858) . . . . .	520,154 52	520,154 52	520,154 52
		Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Néthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France (loi du 8 mars 1858). . . . .	5,420 84	5,420 84	5,420 84
		Élargissement et approfondissement de la 1 <sup>re</sup> section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt (loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1858) . . . . .	11,485 56	"	"
		Extension des lignes télégraphiques (loi du 27 mai 1859). . . . .	7,856 04	7,856 04	7,856 04
		A REPORTER. . . . . fr.	1,812,645 58	756,506 80	756,506 80

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES. à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CÉDANTS REPRÉSENTÉS à accorder pour régulariser des dépenses faites en délà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CÉDANTS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits défectifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances Couverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	8,557 75	275 00	"	
"	"	"	"	"	50 98	"	
"	"	"	"	802,002 82	"	70,801 91	
"	"	"	"	"	"	87,077 00	
"	"	"	"	3,165 28	"	16,225 31	
"	"	"	"	8,047 50	"	"	
"	"	"	"	"	110,885 "	"	
"	"	"	"	0,837 06	"	72 40	
"	"	"	"	8,221 70	"	14,150 85	
"	"	"	"	14,906 48	"	1,206 80	
"	"	"	"	2,056 42	"	604 15	
"	"	"	"	"	"	529,134 52	
"	"	"	"	"	"	3,429 84	
"	"	"	"	11,485 50	"	"	
"	"	"	"	"	"	7,836 04	
"	"	"	"	955,850 65	120,189 04	736,506 89	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	PAGES Des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
				4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnées au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
			Report. . . . fr.	1,812,645 38	756,596 89	756,596 89
			<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).</b>			
			<b>Services spéciaux (suite).</b>			
			<i>Depenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
			<i>Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :</i>			
			Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Ixyst . . . . .	546,568 55	546,568 55	546,568 55
			Approfondissement du canal de Gand à Bruges . . . . .	2,104,952 75	40,841 21	40,841 21
			Élargissement de la 2 <sup>me</sup> section du canal de la Campine . . . . .	1,261,895 67	1,261,895 67	1,261,895 67
			Amélioration du port d'Ostende. . . . .	578,548 55	568,805 50	568,805 50
			Travaux de canalisation de la Lys. . . . .	49,744 13	24,744 75	24,744 75
			Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France . . . . .	1,105,001 25	545,126 01	545,119 21
			Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France . . . . .	1,447,106 70	108,755 71	108,455 71
			Amélioration du régime des eaux de la Dendre. . . . .	2,498,800 "	5,810 75	5,810 75
			Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage . . . . .	899,005 50	"	"
100			Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht . . . . .	210,000 "	"	"
à			Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés. . . . .	585,465 50	570,426 01	567,716 11
117			Parachèvement des chemins de fer de l'État. . . . .	6,595,728 92	5,788,288 55	5,778,884 28
			Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics. . . . .	1,001,872 66	561,106 66	561,106 66
			Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'État, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 <sup>me</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires (loi du 17 février 1860). . . . .	88 12	"	"
			Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État (loi du 2 juillet 1860) . . . . .	510 02	"	"
			Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut (loi du 6 juillet 1860) . . . . .	149,595 04	118,586 24	118,586 24
			<b>A REPORTER. . . . fr.</b>	<b>21,047,104 79</b>	<b>8,273,548 55</b>	<b>8,261,127 58</b>

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		Credits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion n'a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Credits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	955,859 65	120,189 04	756,596 89	
"	"	"	"	"	"	546,568 55	
"	"	"	"	2,004,001 54	"	40,841 21	
"	"	"	"	"	"	1,261,893 67	
"	"	"	"	409,742 74	"	568,805 59	
"	"	"	"	24,090 40	"	24,744 75	
6 80	"	"	"	701,875 22	"	543,126 01	
300 "	"	"	"	1,558,352 09	"	108,753 71	
"	"	"	"	2,494,089 27	"	5,810 75	
"	"	"	"	899,005 50	"	"	
"	"	"	"	210,000 "	"	"	
2,709 90	"	"	"	215,057 58	"	570,426 01	
9,404 07	"	"	"	2,007,440 57	"	5,788,288 55	
"	"	"	"	640,766 "	"	561,106 66	
"	"	"	"	"	88 12	"	
"	"	"	"	"	310 02	"	
"	"	"	"	50,808 80	"	118,586 24	
12,420 77	"	"	"	12,652,060 26	120,587 18	8,275,548 55	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	21,047,104 70	8,275,348 55	8,261,127 58
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 6 juillet 1860 :			
		° Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . . . . .	1,711 52	87 50	87 50
		° Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Liège . . . .	59,905 18	56,809 42	56,809 42
		° Établissement d'un pont définitif sur la Sambre à Oignies.	56,961 45	56,961 45	56,061 45
		° Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État (loi du 18 juillet 1860). . . . .	101,910 55	95,601 58	95,601 58
		Loi du 2 juin 1861 :			
		° Construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest . . . . .	1,998,900 "	2,265 50	2,265 50
		° Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe. . . . .	1,409,400 "	1,661 94	1,661 94
		° Travaux d'amélioration du port de Nieuport . . . . .	200,000 "	85,649 75	85,649 75
100		° Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier. . . . .	1,597,565 42	506,665 51	506,665 51
à		° Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht . . . . .	1,400,000 "	598,590 81	598,590 81
117		° Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor . . . . .	999,000 "	552 21	552 21
		° Exécution par la ville de Liège des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville. . . . .	225,000 "	"	"
		° Dépenses arriérées relatives à l'établissement du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht (loi du 12 juin 1861) . . . . .	1,510 52	1,510 52	1,510 52
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		° Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État, et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre (loi du 10 mai 1862) . . . .	5,899,000 "	1,887,615 00	1,887,615 00
		A REPORTER. . . . fr.	55,047,768 81	11,325,408 04	11,313,077 27

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
12,420 77	.	.	.	12,652,969 26	120,587 18	8,273,548 55		
"	"	"	"	1,023 82	"	87 50		
"	"	"	"	3,095 76	"	56,800 42		
"	"	"	"	"	"	56,061 45		
"	"	"	"	8,508 75	"	95,601 58		
"	"	"	"	1,096,654 50	"	2,265 50		
"	"	"	"	1,407,738 06	"	1,661 04		
"	"	"	"	114,550 25	"	85,649 75		
"	"	"	"	1,290,700 11	"	306,665 31		
"	"	"	"	801,409 19	"	598,500 81		
"	"	"	"	998,467 79	"	532 21		
"	"	"	"	225,000 "	"	"		
"	"	"	"	"	"	1,510 52		
"	"	"	"	4,011,586 10	"	1,887,613 90		
12,420 77	"	"	"	23,001,685 59	120,587 18	11,525,498 04		

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES devoits de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report . . . . . fr.	55,047,768 81	11,525,408 04	11,515,077 27
		<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).</b>			
		<b>Services spéciaux (suite).</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amereœur à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai (loi du 6 août 1862) . . . . .	250,000 "	76,559 65	76,359 65
		Extension des lignes et appareils télégraphiques (loi du 6 août 1862) . . . . .	525,000 "	29,146 92	29,146 92
		Créance relative à la construction du canal de Hasselt au canal de jonction de la Meuse à l'Escaut (loi du 27 août 1862) . . . . .	15,013 78	15,013 78	15,013 78
		Créances arriérées se rapportant à la construction du che- min de fer de l'État, et qui ont été reconnues fondées par jugements (loi du 27 août 1862) . . . . .	70,000 "	69,554 65	69,554 65
		Loi du 14 août 1862 :			
		" Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg . . . . .	3,000,000 "	567 50	567 50
100		" Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas . . . . .	400,000 "	164,418 50	164,418 50
à		" Élargissement de la 2 <sup>me</sup> section et achèvement de la 5 <sup>me</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'ES- caut . . . . .	510,000 "	78,598 54	78,598 54
117		" Amélioration du port de Nieuport . . . . .	500,000 "	"	"
		" Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sam- bre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier . . . . .	1,400,000 "	"	"
		" Complément des travaux destinés à relier les charbon- nages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht . . . . .	600,000 "	"	"
		" Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in l'Goor . . . . .	1,000,000 "	"	"
		" Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de commerce dans la dernière de ces deux villes . . . . .	500,000 "	"	"
		" Canalisation de la Mandel depuis la Lys jusqu'à Roulers	1,000,000 "	1,250 "	1,250 "
		" Achèvement des stations et de leurs dépendances et pro- longement du quai du Rhin, à Anvers . . . . .	3,000,000 "	"	"
		" Construction d'un canal à grande section formant jon- ction de la Lys à l'Yperlée . . . . .	2,800,000 "	"	"
			50,195,782 59	11,757,967 18	11,745,546 41

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
12,420 77	"	"	"	25,601,685 59	120,587 18	11,523,498 04			
"	"	"	"	153,600 55	"	70,550 05			
"	"	"	"	205,855 08	"	20,140 02			
"	"	"	"	"	"	13,013 78			
"	"	"	"	665 55	"	69,534 05			
"	"	"	"	2,909,652 50	"	567 50			
"	"	"	"	235,581 70	"	164,418 50			
"	"	"	"	451,401 60	"	78,598 34			
"	"	"	"	500,000 "	"	"			
"	"	"	"	1,400,000 "	"	"			
"	"	"	"	600,000 "	"	"			
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"			
"	"	"	"	500,000 "	"	"			
"	"	"	"	998,750 "	"	1,250 "			
"	"	"	"	3,000,000 "	"	"			
"	"	"	"	2,800,000 "	"	"			
12,420 77	"	"	"	38,517,928 23	120,587 18	11,757,067 18			

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par les lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		<b>MINISTÈRE DE LA GUERRE.</b>			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de loi de comptabilité.</i>			
		<b>Exercice 1858.</b>			
	VII.	Matériel du génie . . . . .	81,417 55	81,417 55	81,417 53
		<b>Exercice 1861.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	16,500 .	16,500 .	16,500 "
	VII.	Matériel du génie . . . . .	5,561 57	5,561 57	500 "
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale . . . . .	549,400 .	549,442 96	549,442 96
	II.	États-majors . . . . .	1,258,486 95	1,225,465 52	1,225,465 52
288 à 205	III.	Service de santé des hôpitaux . . . . .	872,489 75	846,507 99	846,226 50
	IV.	Solde des troupes . . . . .	10,922,561 13	10,269,289 95	10,269,289 95
	V.	École militaire . . . . .	195,452 88	189,400 18	188,580 18
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie . . . . .	4,055,660 .	5,946,455 78	5,904,048 78
	VII.	Matériel du génie . . . . .	702,251 40	696,859 21	696,858 15
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations. . . . .	6,817,967 21	6,712,888 59	6,712,888 50
	IX.	Traitements divers et honoraires . . . . .	164,025 25	145,654 99	142,825 54
	X.	Pensions et secours . . . . .	100,839 52	100,724 95	100,664 06
	XI.	Dépenses imprévues . . . . .	16,555 89	655 50	655 50
	XII.	Gendarmerie et créances arriérées. . . . .	2,114,556 67	2,103,046 52	2,104,745 01
			<b>56,628,961 75</b>	<b>55,688,249 .</b>	<b>55,657,905 74</b>
		<b>Services spéciaux.</b>			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1861, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
100 à 117		Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et conti- nuation des travaux de défense (loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 no- vembre 1862) . . . . .	19,920,577 65	14,845,854 45	14,845,729 54
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Remboursement à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge des avances qu'elle a faites, depuis 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, pour le paye- ment de pensions accordées par le Gouvernement des Bays-Bas aux veuves et orphelins des officiers belges décédés à l'armée des Indes (loi du 9 août 1862) . . . . .	180,766 15	180,766 15	180,766 15
			<b>20,110,145 80</b>	<b>15,024,620 58</b>	<b>15,024,495 40</b>

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1863, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	"	"	81,417 53	
"	"	"	"	"	"	16,500 "	
2,861 57	"	"	"	"	"	5,561 57	
"	"	"	"	"	17 04	340,442 06	
"	"	"	"	"	15,025 45	1,223,465 52	
81 60	"	"	"	"	20,181 76	846,507 99	
"	"	"	"	"	655,071 20	19,269,289 05	
820 "	"	"	"	"	4,052 70	189,400 18	
42,587 "	"	"	87,147 "	"	2,077 22	5,946,455 78	
1 06	"	"	5,290 90	"	92 20	606,859 21	
"	"	"	"	"	105,078 82	6,712,888 59	
829 65	"	"	"	"	20,568 26	145,054 00	
60 87	"	"	"	"	114 50	100,724 05	
"	"	"	"	"	15,698 59	655 50	
5,501 51	"	"	"	"	6,490 15	2,108,046 52	
50,345 26	"	"	92,446 90	"	848,265 85	35,688,249 "	
125 09	"	"	"	5,085,525 22	"	14,845,854 45	
"	"	"	"	"	"	180,766 15	
125 09	"	"	"	5,085,525 22	"	15,024,620 58	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		<b>MINISTÈRE DES FINANCES.</b>			
	I.	Administration centrale . . . . .	1,051,000 "	1,844,454 67	1,844,344 67
	II.	— du trésor dans les provinces. . . . .	152,800 "	152,800 "	152,800 "
	III.	— des contributions directes, douanes et ac- cises . . . . .	8,756,490 "	8,506,960 95	8,506,042 18
294 à 299	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	1,952,760 "	1,967,650 28	1,967,450 93
	V.	— de la caisse générale de retraite . . .	9,100 "	5,514 58	5,514 58
	VI.	Pensions et secours . . . . .	25,000 "	25,920 17	25,847 75
	VII.	Dépenses imprévues . . . . .	12,000 "	5,267 02	5,267 02
	VIII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1860 et an- rieurs) . . . . .	201,495 12	201,444 80	201,444 80
			15,021,545 12	12,766,011 05	12,765,592 55
		<b>NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.</b>			
500 et 501	I.	Non-valeurs . . . . .	694,000 "	486,056 67	485,155 74
	I.	Remboursements . . . . .	1,912,200 "	2,242,510 92	2,241,277 04
	III.	Dépenses concernant l'exercice clos de 1860 . . . .	80,140 84	65,587 21	65,587 21
			2,686,340 84	2,791,954 80	2,789,818 59

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		calculs arrêtés à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	calculs transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
110 "	"	"	"	"	87,445 55	1,844,454 07	
"	"	"	"	"	"	152,800 "	
18 75	"	20,546 50	"	"	210,075 40	8,566,960 95	
208 55	"	46,120 10	"	"	11,240 82	1,007,659 28	
"	"	"	"	"	5,585 42	5,514 58	
81 42	"	"	"	"	1,070 85	25,929 17	
"	"	"	"	"	0,752 58	5,207 02	
"	"	"	"	"	50 52	201,444 80	
418 52	"	66,666 40	"	"	522,200 56	12,766,011 05	
002 95	"	5,887 50	"	"	211,850 65	486,056 67	
1,255 28	"	371,424 69	"	"	41,115 77	2,242,510 02	
"	"	"	10,755 65	"	"	65,587 21	
2,156 21	"	575,511 09	10,755 65	"	252,944 40	2,791,954 80	

## TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

## Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		<b>RÉCAPITULATION.</b>			
		— <b>SERVICE ORDINAIRE.</b>			
		Dette publique . . . . .	40,525,974 22	40,572,104 02	40,550,351 52
		Dotations. . . . .	4,201,590 25	4,180,658 17	4,180,658 17
		Ministère de la Justice. . . . .	14,818,155 98	15,853,953 02	13,805,633 34
		— des Affaires Étrangères . . . . .	5,442,370 51	5,280,469 48	3,280,000 07
		— de l'Intérieur . . . . .	10,560,542 80	10,163,893 81	9,516,808 65
		— des Travaux publics . . . . .	27,340,576 25	26,227,857 04	26,203,407 57
		— de la Guerre . . . . .	36,028,961 75	35,688,240 "	35,637,905 74
		— des Finances . . . . .	13,021,543 12	12,766,011 05	12,765,592 55
		Non-Values et Remboursements . . . . .	2,686,540 84	2,791,954 80	2,789,818 59
		<b>SERVICES SPÉCIAUX.</b>			
		Ministère de la Justice. . . . .	2,317,506 77	72,788 80	72,788 80
		— de l'Intérieur . . . . .	4,218,581 45	805,682 69	774,548 97
		— des Travaux publics . . . . .	50,193,782 59	11,757,967 18	11,745,546 41
		— de la Guerre. . . . .	20,110,145 80	15,024,020 53	15,024,493 40
			229,867,450 52	177,082,280 60	170,155,565 29
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 <sup>e</sup> colonne . . . . .	504,026 05		
			230,371,476 55		

de l'exercice 1862 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1863, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1863, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
21,863 40	"	48,131 46	"	"	201,010 76	40,372,104 92	
"	"	"	"	"	20,752 08	4,180,653 17	
48,270 68	"	"	258,350 55	"	705,641 01	15,853,555 02	
450 81	"	13,916 00	59,212 42	"	110,604 75	5,286,469 48	
551,570 18	115,515 "	"	24,833 08	"	171,615 01	10,163,895 81	
24,440 67	"	"	550,354 20	"	502,564 05	26,227,857 04	
50,545 26	"	"	92,446 00	"	848,263 85	55,688,249 "	
418 52	"	66,666 49	"	"	522,200 56	12,766,011 05	
2,156 21	"	575,511 09	10,753 65	"	252,044 40	2,791,954 80	
"	"	"	"	2,244,717 01	"	72,788 86	
121,555 72	"	"	"	5,522,698 74	"	895,682 69	
12,420 77	"	"	"	38,517,228 25	120,587 18	11,757,967 18	
125 00	"	"	"	5,085,523 22	"	15,624,620 58	
813,400 31	115,515 "	504,026 05	1,002,160 54	48,970,168 10	3,316,867 11	177,082,280 60	
928,915 31			55,289,195 75				

## TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

## Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	DÉSIGNATION  DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	<b>RESSOURCES ORDINAIRES.</b>		
	<b>Impôts.</b>		
	Contributions directes, douanes et accises . . . . .	75,495,990 »	76,886,580 20
	Enregistrement et domaines . . . . .	50,520,000 »	54,094,127 58
	<b>Péages.</b>		
	Enregistrement et domaines . . . . .	4,480,000 »	4,590,025 41
	Travaux publics . . . . .	2,960,000 »	5,026,985 20
	Marine . . . . .	110,000 »	512,562 50
	<b>Capitaux et revenus.</b>		
	Travaux publics . . . . .	29,550,000 »	51,195,885 07
	Travaux publics . . . . .	55,000 »	22,870 50
	Enregistrement et domaines . . . . .	5,715,000 »	4,455,596 20
	Trésor public . . . . .	4,857,500 »	4,900,512 59
	<b>Remboursements.</b>		
	Contributions directes . . . . .	171,000 »	169,026 24
	Enregistrement et domaines . . . . .	550,000 »	611,197 50
	Trésor public . . . . .	2,010,000 »	1,846,095 88½
	<b>RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.</b>	154,214,490 »	161,896,960 67½
	Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845 . . . . .	400,000 »	201,849 85
	<b>RESSOURCES SPÉCIALES.</b>		
	Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4½ p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses, spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir : Loi du 8 septembre 1859 . . . . .	2,016,650 54	2,016,650 54
	— 2 juin 1861 . . . . .	1,224,822 56	1,224,822 56
	<b>Recettes à l'exercice 1862 :</b>		
	1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1861, sur l'exercice 1861, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 1,085,948 98 c <sup>s</sup> à laquelle s'élevait primitivement ce transfert : a, de celle de fr. 903,815 69 c <sup>s</sup> reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1863; b, de celle de fr. 50 98 c <sup>s</sup> portée en recette au profit du trésor en 1865 pour pareille somme demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la dérivation de la Meuse, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte.	180,102 51	180,102 51
	2° De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1861, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (État litt. V.). . . . .	28,669,462 44	28,669,462 44
		<b>186,705,527 45</b>	<b>194,180,847 95½</b>

96  
et  
97

de l'exercice 1862.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en VALEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
70,868,883 54	17,690 00	»	1,572,895 54	70,868,883 54	
54,051,950 58	42,177 »	»	5,751,950 58	54,051,950 58	
4,586,801 42	5,221 90	95,198 58	»	4,586,801 42	
5,026,985 20	»	»	66,985 20	5,026,985 20	
512,562 50	»	»	202,562 50	512,562 50	
51,195,885 07	»	»	1,645,885 07	51,195,885 07	
22,670 50	»	12,529 50	»	22,670 50	
5,626,244 59	807,151 81	88,755 61	»	5,626,244 59	
4,009,512 59	»	»	72,012 59	4,009,512 59	
169,926 24	»	1,075 76	»	169,926 24	
558,715 50	72,482 20	»	8,715 50	558,715 50	
1,806,554 55½	59,741 55	205,645 44½	»	1,806,554 55½	
100,914,489 68½	982,470 99	599,002 89½	7,099,002 58	100,914,489 68½	
201,849 85	»	198,150 17	»	201,849 85	
2,016,650 54	»	»	»	2,016,650 54	
1,224,822 56	»	»	»	1,224,822 56	
180,102 51	»	»	»	180,102 51	
28,660,462 44	»	»	»	28,660,462 44	
193,207,576 96½	982,470 99	597,155 06½	7,099,002 58	193,207,576 96½	
		6,501,849 51½			

## TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

## RÉSULTAT

## DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1862.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à . . . . .	fr. 149,551,221 29
et les dépenses pour des services spéciaux, à . . . . .	27,751,059 31
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . .	fr. 177,082,280 60
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à . . . . .	fr. 161,116,539 51 $\frac{1}{2}$
et les fonds affectés à des dépenses spéciales, à . . . . .	3,421,575 01
	<hr/>
ENSEMBLE. . . . .	fr. 164,537,914 52 $\frac{1}{2}$
L'exercice présente, par conséquent, un excédant de dépenses sur les recettes de . . . . .	12,544,566 07 $\frac{1}{2}$
Mais comme il y a été porté en recette extraordinaire l'excédant de recette de l'exercice 1861, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci . . . . .	28,669,462 44
	<hr/>
L'exercice 1862 offre finalement un boni de . . . . .	fr. 16,125,096 36 $\frac{1}{2}$

**TABLEAU D.**



# TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1862.

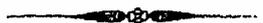


TABLEAU D.

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
<b>SERVICE ORDINAIRE.</b>							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
<i>Exercice 1858.</i>							
Ministère de la Justice . . . . .	"	"	"	54,517 58	15 mai 1846.	54,517 58	54,517 58
— des Travaux publics . . . . .	"	"	"	122,647 85	Id.	122,647 85	122,647 85
— de la Guerre. . . . .	"	"	"	81,417 55	Id.	81,417 55	81,417 55
<i>Exercice 1859.</i>							
Dette publique . . . . .	"	"	"	16,964 05	Id.	16,964 05	16,964 05
Ministère de l'Intérieur . . . . .	"	"	"	25,624 98	Id.	25,624 98	25,624 98
— des Travaux publics . . . . .	"	"	"	28,450 57	Id.	28,450 57	28,450 57
<i>Exercice 1860.</i>							
Ministère de la Justice . . . . .	"	"	"	121,526 47	Id.	121,526 47	121,526 47
— de l'Intérieur . . . . .	"	"	"	28,172 11	Id.	28,172 11	28,172 11
— des Travaux publics . . . . .	"	"	"	150,749 98	Id.	150,749 98	150,749 98
<i>Exercice 1861.</i>							
Dette publique . . . . .	"	"	"	87,000 "	Id.	87,000 "	87,000 "
Ministère de la Justice . . . . .	"	"	"	246,625 18	Id.	246,625 18	246,625 18
— des Affaires Étrangères . . . . .	"	"	"	10,567 87	Id.	10,567 87	10,567 87
— de l'Intérieur . . . . .	"	"	"	70,520 25	Id.	70,520 25	70,520 25
— des Travaux publics . . . . .	"	"	"	507,511 49	Id.	507,511 49	507,511 49
— de la Guerre. . . . .	"	"	"	19,661 57	Id.	19,661 57	19,661 57
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dette publique . . . . .	40,422,010 19	50 déc. 1861.	40,422,010 19	"	"	"	40,422,010 19
Dotations . . . . .	4,201,590 25	Id.	4,201,590 25	"	"	"	4,201,590 25
Ministère de la Justice . . . . .	15,280,117 "	17 mars 1862.	15,280,117 "	1,000,000 "	9 août 1862	1,135,549 75	14,415,466 75
				100,000 "	28 août 1862		
				55,549 75	30 mai 1865.		
— des Affaires Étrangères . . . . .	5,556,802 67	10 mai 1862.	5,556,802 67	218,275 20	10 mai 1862	218,275 20	5,575,075 87
— de l'Intérieur . . . . .	9,482,880 51	17 mars 1862.	9,482,880 51	14,585 60	8 août 1862.	755,145 15	10,256,025 46
				160,000 "	Id.		
				545,165 08	26 déc. 1862.		
				154,522 20	1 juin 1865.		
				21,874 27	Id.		
				117,000 "	Id.		
A REPORTER.. . . . fr.	70,745,200 42		70,745,200 42	5,658,505 56		5,658,505 56	74,581,705 98

## Budget de l'exercice 1862.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT ultra-annuel du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								TOTAL.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
"	"	"	54,517 58	"	10,674 52	"	"	14,845 06	
"	"	"	122,647 85	"	121,565 00	"	"	1,085 05	
"	"	"	81,417 53	"	"	"	"	81,417 53	
"	"	"	16,964 05	"	"	"	"	16,964 05	
"	"	"	25,624 98	"	4,742 75	14,840 75	"	6,032 48	
"	"	"	28,450 57	"	2,000 "	12,101 09	"	14,329 48	
"	"	"	121,526 47	"	"	"	"	121,526 47	
"	"	"	28,172 11	"	10,625 25	"	"	8,548 88	
"	"	"	150,749 98	"	7,827 50	3,476 82	"	110,445 86	
"	"	"	87,000 "	"	593 66	"	"	86,406 54	
"	"	"	246,625 18	"	245 58	183,614 37	"	62,765 25	
"	"	"	10,567 87	"	4,199 65	"	"	6,568 24	
"	"	"	70,520 25	"	3,506 75	9,984 25	"	57,029 27	
"	"	"	507,511 40	"	9,744 40	97,450 12	"	400,107 88	
"	"	"	19,661 57	"	"	"	"	19,661 57	
"	"	"	1,551,755 46	"	193,721 81	521,485 58	"	1,016,528 27	
"	"	"	40,422,010 19	48,131 46	201,317 10	"	"	40,268,824 55	
"	"	"	4,201,590 25	"	20,732 08	"	"	4,180,658 17	
"	"	"	14,415,466 75	"	685,721 51	74,944 98	"	13,654,800 26	
143,275 20	0 mars 1865.	143,275 20	3,451,802 67	13,916 09	106,405 10	59,212 42	"	3,280,101 24	
"	"	"	10,250,025 40	"	145,742 28	"	"	10,092,285 18	
143,275 20		143,275 20	74,258,450 78	62,047 65	1,351,639 88	455,042 78	"	72,405,195 07	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . . fr.	70,743,200 42		70,743,200 42	5,658,505 50		5,658,505 50	74,381,705 98
<i>Crédits propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Travaux publics . . . . .	25,759,809 "	10 mai 1862.	25,759,809 "	545,000 " 446,627 54	6 août 1862 } 1 juin 1865.	791,627 54	26,551,436 54
— de la Guerre. . . . .	55,292,151 25	12 mars 1862.	55,292,151 25	5,122,751 40 113,000 "	8 mai 1861 } 9 août 1862.	5,235,751 40	56,527,882 65
— des Finances . . . . .	12,775,050 "	50 déc. 1861.	12,775,050 "	246,495 12	4 août 1862.	246,495 12	15,021,545 12
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	2,606,200 "	Id.	2,606,200 "	80,140 84	Id.	80,140 84	2,686,340 84
	145,176,500 67		145,176,500 67	7,992,518 26		7,992,518 26	153,168,908 95
<b>SERVICES SPÉCIAUX.</b>							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1861, en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>							
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Canal de selzaete, 1 <sup>re</sup> section . . . . .	"	"	"	275 06	28 mars 1847 } 17 avril 1848.	275 06	275 06
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre S <sup>t</sup> -Laurent et Damme, 2 <sup>e</sup> section. . . . .	"	"	"	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Travaux à la Meuse ayant pour objet : a, de mettre le bassin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b, d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège . . . . .	"	"	"	50 98	20 déc. 1851.	50 98	50 98
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut . . . . .	"	"	"	968,804 75	Id.	968,804 75	968,804 75
Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur. . . . .	"	"	"	87,077 09	Id.	87,077 09	87,077 09
Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État . . . . .	"	"	"	19,388 59	Id.	19,388 59	19,388 59
Subsidés aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non repris par l'État . . . . .	"	"	"	8,647 59	Id.	8,647 59	8,647 59
Construction le long de l'Escaut à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques . . . . .	"	"	"	110,885 "	7 juin 1855.	110,885 "	110,885 "
A REPORTER. . . . . fr.	145,176,500 67		145,176,500 67	9,205,183 05		9,205,183 05	154,381,575 72

## Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT de l'exercice du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS							TOTAL.	
145,275 20		145,275 20	74,258,430 78	62,047 55	1,551,659 88	455,642 78	"	72,495,195 67	
"	"	"	26,551,456 54	"	421,229 24	457,517 25	"	25,692,889 87	
"	"	"	56,527,882 65	"	848,265 85	92,446 90	"	55,587,169 90	
"	"	"	15,021,545 12	66,666 49	522,200 56	"	"	12,766,011 05	
"	"	"	2,686,540 84	575,511 99	252,944 40	16,755 65	"	2,791,054 80	
145,275 20		145,275 20	155,025,655 75	504,026 05	5,196,279 93	1,002,160 54	"	140,551,221 20	
"	"	"	275 06	"	275 06	"	"	"	
"	"	"	8,557 75	"	"	"	8,557 75	"	
"	"	"	50 98	"	50 98	"	"	"	
"	"	"	968,804 75	"	"	"	892,002 82	76,801 91	
"	"	"	87,077 01	"	"	"	"	87,077 09	
"	"	"	19,588 59	"	"	"	5,165 28	16,225 51	
"	"	"	8,647 59	"	"	"	8,647 59	"	
"	"	"	119,885	"	119,885	"	"	"	
145,275 20		145,275 20	154,258,500 52	504,026 05	3,316,468 97	1,002,160 54	912,575 44	149,511,525 60	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	145,170,590 67		145,170,590 67	9,205,185 05		9,205,185 05	154,381,575 72
<b>Ministère des Travaux publics (suite).</b>							
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise entre la 9 <sup>me</sup> écluse et la Sambre canalisée.	"	"	"	6,910 56	12 mars 1856.	6,910 56	6,910 56
Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes . . . . .	"	"	"	22,572 64	31 déc. 1856.	22,572 64	22,572 64
Chemin de fer. — Créances diverses . . . . .	"	"	"	10,115 28	19 déc. 1857.	10,115 28	10,115 28
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre . . . . .	"	"	"	2,700 55	5 mars 1858.	2,700 55	2,700 55
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende. . . . .	"	"	"	520,154 52	Id.	520,154 52	520,154 52
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Futues, à la frontière de France. . . . .	"	"	"	3,420 84	8 mars 1858.	3,420 84	3,420 84
Élargissement et approfondissement de la 1 <sup>re</sup> section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt . . . . .	"	"	"	11,485 56	1 juill. 1858.	11,485 56	11,485 56
<b>Ministère de la Justice.</b>							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken. . . . .	"	"	"	274,081 55	3 juin 1859.	274,081 55	274,081 55
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Construction et ameublement de maisons d'école . . . . .	"	"	"	242,876 55	31 mai 1859.	242,876 55	242,876 55
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Extension des lignes télégraphiques . . . . .	"	"	"	7,856 04	27 mai 1859.	7,856 04	7,856 04
<b>Ministère de la Guerre.</b>							
§ 1 <sup>er</sup> . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, et continuation des travaux de défense . . . . .	"	"	"	19,020,577 65	Loi du 8 sept. 1859, et arrêtés royaux des 26 déc. 1868 et 5 nov. 1869.	19,020,577 65	19,020,577 65
A REPORTER. . . . fr.	145,170,590 67		145,170,590 67	50,252,509 37		50,252,509 37	175,428,700 04

## Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CREDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
145,275 20		145,275 20	154,238,500 52	504,026 03	5,516,468 97	1,002,160 54	912,575 44	149,511,523 60	
"	"	"	6,910 56	"	"	"	6,857 96	72 40	
"	"	"	22,372 64	"	"	"	8,221 79	14,150 85	
"	"	"	16,115 28	"	"	"	14,906 48	1,206 80	
"	"	"	2,700 55	"	"	"	2,050 42	664 15	
"	"	"	520,134 52	"	"	"	"	520,134 52	
"	"	"	3,420 84	"	"	"	"	3,420 84	
"	"	"	11,483 56	"	"	"	11,483 56	"	
"	"	"	274,981 55	"	"	"	202,192 40	72,788 86	
"	"	"	242,876 55	"	"	"	60,586 65	182,289 90	
"	"	"	7,836 04	"	"	"	"	7,836 04	
"	"	"	10,920,577 65	"	"	"	5,085,525 22	14,845,854 45	
145,275 20		145,275 20	175,285,516 84	504,026 03	5,516,468 97	1,002,160 54	6,304,161 99	165,166,751 57	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CHÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	145,176,390 67		145,176,390 67	50,252,590 57		50,252,590 57	175,428,700 04
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst . . .	"	"	"	546,568 55	Loi du 8 sept. 1859 et arrêtés royaux des 26 déc. 1861 et 5 novemb. 1862.	546,568 55	546,568 55
§ 3. Approfondissement du canal de Gand à Bruges . . . . .	"	"	"	2,104,952 75	Id.	2,104,952 75	2,104,952 75
§ 4. Élargissement de la 2 <sup>m</sup> e section du canal de la Campine . . . . .	"	"	"	1,261,895 67	Id.	1,261,895 67	1,261,895 67
§ 5. Amélioration du port d'Ostende . . . . .	"	"	"	978,548 55	Id.	978,548 55	978,548 55
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys . . . . .	"	"	"	49,744 15	Id.	49,744 15	49,744 15
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France. . . . .	"	"	"	1,105,001 23	Id.	1,105,001 23	1,105,001 23
§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France. . . . .	"	"	"	1,447,106 70	Id.	1,447,106 70	1,447,106 70
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre . . . . .	"	"	"	2,498,800 "	Id.	2,498,800 "	2,498,800 "
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage. . . . .	"	"	"	899,005 50	Id.	899,005 50	899,005 50
§ 11. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht . . . . .	"	"	"	210,000 "	Id.	210,000 "	210,000 "
§ 12. Travaux de raccordement de routes, tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés . . . . .	"	"	"	585,465 59	Id.	585,465 59	585,465 59
§ 13. Parachèvement du chemin de fer de l'État . . . . .	"	"	"	6,595,728 92	Id.	6,595,728 92	6,595,728 92
§ 14. Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics. . . . .	"	"	"	1,001,872 66	Id.	1,001,872 66	1,001,872 66
<b>Ministère de la Justice.</b>							
§ 15. Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de justice à Bruxelles. . . . .	"	"	"	1,992,525 42	Id.	1,992,525 42	1,992,525 42
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
§ 16. Agrandissement du Palais royal à Bruxelles . . . . .	"	"	"	1,774,442 50	Id.	1,774,442 50	1,774,442 50
A REPORTER . . . fr.	145,176,390 67		145,176,390 67	55,104,035 52		55,104,035 52	198,280,425 90

## Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CREDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler d'office.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								
145,275 20		145,275 20	175,285,516 84	504,026 05	5,516,468 07	1,002,160 54	0,504,161 99	165,166,751 57	
"	"	"	546,568 55	"	"	"	"	546,568 55	
"	"	"	2,104,952 75	"	"	"	2,064,091 54	40,841 21	
"	"	"	1,261,895 67	"	"	"	"	1,261,895 67	
"	"	"	978,548 55	"	"	"	409,742 74	568,805 59	
"	"	"	49,744 15	"	"	"	24,999 40	24,744 75	
"	"	"	1,105,001 25	"	"	"	761,875 22	545,126 01	
"	"	"	1,447,106 70	"	"	"	1,358,552 99	108,753 71	
"	"	"	2,498,800 "	"	"	"	2,494,989 27	5,810 75	
"	"	"	899,005 50	"	"	"	599,005 50	"	
"	"	"	210,000 "	"	"	"	210,000 "	"	
"	"	"	585,465 59	"	"	"	215,037 58	370,426 01	
"	"	"	6,595,728 92	"	"	"	2,607,440 57	5,788,288 55	
"	"	"	1,001,872 66	"	"	"	640,766 "	561,106 66	
"	"	"	1,992,525 42	"	"	"	1,992,525 42	"	
"	"	"	1,774,442 50	"	"	"	1,582,863 85	191,578 65	
145,275 20		145,275 20	198,157,150 70	504,026 05	5,516,468 07	1,002,160 54	21,045,852 07	172,776,695 24	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.  1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
REPORT. . . . . fr.	145,176,590 67	.	145,176,590 67	55,104,055 52	.	55,104,055 52	198,280,425 99
<b>Ministère de l'Intérieur (suite).</b>							
17. Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège . . .	"	"	"	185,518 90	Loi du 8 sept. 1859. et articles royaux des 26 déc. 1861 et 5 nov. 1862.	185,518 90	185,518 90
18. Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expositions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques, etc.	"	"	"	28,840 29	Id.	28,840 29	28,840 29
19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique . . .	"	"	"	406,269 55	Id.	406,269 55	406,269 55
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'État, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 <sup>me</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires . . . . .	"	"	"	88 12	17 févr. 1860	88 12	88 12
Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenus à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État. . . . .	"	"	"	510 02	2 juill. 1860.	510 02	510 02
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . . .	"	"	"	149,595 04	Id.	149,595 04	149,595 04
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . . .	"	"	"	1,711 52	Id.	1,711 52	1,711 52
Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Liège. . . . .	"	"	"	59,905 18	6 juill. 1860.	59,905 18	59,905 18
Etablissement d'un pont définitif sur la Sambre, à Oignies . . . . .	"	"	"	101,910 55	Id.	101,910 55	101,910 55
Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État . . .	"	"	"	50,961 45	18 juill. 1860.	50,961 45	50,961 45
<b>Ministère de la Justice.</b>							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. . .	"	"	"	50,000 "	9 janv. 1861.	50,000 "	50,000 "
A REPORTER. . . . . fr.	145,176,590 67	.	145,176,590 67	54,192,745 52	.	54,192,745 52	199,569,183 99

## Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT admis du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
143,273 20		143,273 20	108,157,150 79	504,020 05	3,516,463 97	1,002,160 54	21,545,852 07	172,776,695 24	
"	"	"	185,518 90	"	"	"	80,970 65	102,548 27	
"	"	"	28,840 29	"	"	"	1,757 65	27,102 60	
"	"	"	406,260 35	"	"	"	453,611 75	40,637 60	
"	"	"	88 12	"	88 12	"	"	"	
"	"	"	510 02	"	510 02	"	"	"	
"	"	"	149,595 04	"	"	"	50,808 80	118,586 24	
"	"	"	1,711 52	"	"	"	1,625 82	87 50	
"	"	"	39,905 18	"	"	"	3,095 76	36,509 42	
"	"	"	101,910 53	"	"	"	8,508 75	95,601 58	
"	"	"	56,961 45	"	"	"	"	56,961 45	
"	"	"	50,000 "	"	"	"	50,000 "	"	
143,273 20		143,273 20	109,225,860 79	504,020 05	3,516,867 11	1,002,160 54	22,178,009 21	175,252,849 96	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.  1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7. 8.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
REPORT. . . . fr.	145,176,590 67		145,176,590 67	54,192,745 52		54,192,745 52	199,369,335 09
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
§ 1 <sup>er</sup> . Acquisitions d'œuvres d'art anciennes. . . . .	"	"	"	153,633 20	2 juin 1861.	153,633 20	153,633 20
§ 2. Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture . . . . .	"	"	"	25,000 "	Id.	25,000 "	25,000 "
§ 3. Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle . . . . .	"	"	"	10,162 27	Id.	10,162 27	10,162 27
§ 4. Achat de la bibliothèque scientifique de feu M le professeur Müller .	"	"	"	40,000 "	Id.	40,000 "	40,000 "
§ 5. Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie. . . . .	"	"	"	59,200 "	Id.	59,200 "	59,200 "
§ 6. Aggrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie . . . . .	"	"	"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
<b>Ministère des Travaux publics.</b>							
§ 1 <sup>er</sup> . Construction d'une section de chemin de fer d'Arschot à Diest . .	"	"	"	1,998,900 "	Id.	1,998,900 "	1,998,900 "
§ 2. Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe . . . . .	"	"	"	1,499,400 "	Id.	1,499,400 "	1,499,400 "
§ 3. Travaux d'amélioration du port de Nieupoort . . . . .	"	"	"	200,000 "	Id.	200,000 "	200,000 "
§ 4. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier . . . . .	"	"	"	1,597,565 42	Id.	1,597,565 42	1,597,565 42
§ 5. Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht . . . . .	"	"	"	1,400,000 "	Id.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 6. Construction du canal de Turnhout à Anvers, par S <sup>t</sup> -Job in 't Goor.	"	"	"	999,000 "	Id.	999,000 "	999,000 "
§ 7. Exécution par la ville de Liège, des travaux incombant au gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville. . . . .	"	"	"	225,000 "	Id.	225,000 "	225,000 "
A REPORTER. . . . fr.	145,176,590 67		145,176,590 67	62,010,404 21		62,010,404 21	207,786,794 88

## Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
143,273 20		143,273 20	100,225,860 79	504,026 03	5,516,867 11	1,002,160 54	22,178,000 21	175,252,849 90	
"	"	"	133,653 20	"	"	"	93,296 20	40,557 "	
"	"	"	25,000 "	"	"	"	25,000 "	"	
"	"	"	10,162 27	"	"	"	5,132 07	5,029 50	
"	"	"	40,000 "	"	"	"	40,000 "	"	
"	"	"	50,200 "	"	"	"	19,515 66	19,684 54	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"	
"	"	"	1,998,900 "	"	"	"	1,996,654 50	2,265 50	
"	"	"	1,409,400 "	"	"	"	1,497,738 06	1,661 04	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	114,350 25	85,649 75	
"	"	"	1,597,565 42	"	"	"	1,290,700 11	506,665 31	
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	801,409 19	598,590 81	
"	"	"	999,000 "	"	"	"	998,467 79	552 21	
"	"	"	225,000 "	"	"	"	225,000 "	"	
143,273 20		143,273 20	207,643,521 68	504,026 03	5,516,867 11	1,002,160 54	20,535,255 94	174,295,266 12	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.  1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
REPORT. . . fr.	145,176,500 07		145,176,500 07	62,610,404 21		62,610,404 21	207,786,704 88
<i>Ministère de l'Intérieur.</i>							
§ 8. Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs. . . .	"	"	"	86,318 88	2 juin 1861.	86,318 88	86,318 88
§ 9. Subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique . . . . .	"	"	"	148,500 "	Id.	148,500 "	148,500 "
<i>Ministère des Travaux publics.</i>							
Dépenses arriérées relatives à l'établissement du canal latéral à la Meuse, du Liège à Maestricht. . . .	"	"	"	1,510 52	12 juin 1861.	1,510 52	1,510 52
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
<i>Ministère des Travaux publics.</i>							
Extension et amélioration du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État et remplacement des ponts provisoires sur la Sambre. . . . .	"	"	"	5,800,000 "	10 mai 1862.	5,800,000 "	5,800,000 "
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amersœur à Liège et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai . . .	"	"	"	250,000 "	6 août 1862	250,000 "	250,000 "
Extension des lignes et appareils télégraphiques . . . . .	"	"	"	525,000 "	Id.	525,000 "	525,000 "
Créance relative à la construction du canal de Hasselt au canal de jonction de la Meuse à l'Escaut . . . .	"	"	"	13,013 78	27 août 1862.	13,013 78	13,013 78
Créances arriérées se rapportant à la construction du chemin de fer de l'État et qui ont été reconnues fondées par jugements. . . . .	"	"	"	70,000 "	Id.	70,000 "	70,000 "
§ 1 <sup>er</sup> . Construction d'un chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par Cortenberg . . . . .	"	"	"	5,000,000 "	14 août 1862.	5,000,000 "	5,000,000 "
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst, y compris la transformation du barrage de Deynze en écluse à sas . .	"	"	"	400,000 "	Id.	400,000 "	400,000 "
§ 3. Élargissement de la 2 <sup>me</sup> section et achèvement de la 3 <sup>me</sup> section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. . . . .	"	"	"	510,000 "	Id.	510,000 "	510,000 "
§ 4. Amélioration du port de Nieuport. . . . .	"	"	"	300,000 "	Id.	300,000 "	300,000 "
A REPORTER. . . fr.	145,176,500 07		145,176,500 07	75,503,747 19		75,503,747 19	218,770,137 86

## Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT défini du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert a lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							12.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
143,275 20		143,272 20	207,645,521 08	504,026 05	3,516,867 11	1,002,160 54	29,535,255 04	174,293,266 12		
"	"	"	86,318 88	"	"	"	5,502 04	80,956 84		
"	"	"	148,500 "	"	"	"	"	148,500 "		
"	"	"	1,510 52	"	"	"	"	1,510 52		
"	"	"	3,800,000 "	"	"	"	4,011,586 10	1,887,615 90		
"	"	"	250,000 "	"	"	"	155,660 55	76,559 65		
"	"	"	325,000 "	"	"	"	205,853 08	29,146 92		
"	"	"	13,015 78	"	"	"	"	13,015 78		
"	"	"	70,000 "	"	"	"	665 55	69,554 65		
"	"	"	3,000,000 "	"	"	"	2,900,652 50	567 50		
"	"	"	400,000 "	"	"	"	235,581 70	164,418 30		
"	"	"	510,000 "	"	"	"	451,401 66	78,598 54		
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"		
143,275 20		143,272 20	218,026,864 66	504,026 05	3,516,867 11	1,002,160 54	57,968,796 72	176,845,066 52		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES  ET  SERVICES.  1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
REPORT . . . . .	145,176,500 07		145,176,590 07	73,593,747 10		73,593,747 10	218,770,157 80
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>							
<b>Ministère des Travaux publics (suite).</b>							
§ 5. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Na- mur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier . . . . .	"	"	"	1,400,000 "	14 août 1862.	1,400,000 "	1,400,000 "
§ 6. Complément des travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht.	"	"	"	600,000 "	Id.	600,000 "	600,000 "
§ 7. Construction du canal de Turn- hout à Anvers, par St-Job in 't Goor.	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
§ 8. Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand et le bassin de com- merce dans la dernière de ces deux villes . . . . .	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
§ 9. Canalisation de la Mandel depuis la Lys jusqu'à Roulers . . . . .	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
§ 10. Achèvement des stations et de leurs dépendances et prolongement du quai du Rhin, à Anvers . . . . .	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
§ 11. Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée . . . . .	"	"	"	2,800,000 "	Id.	2,800,000 "	2,800,000 "
<b>Ministère de l'Intérieur.</b>							
Amélioration et complément de l'ar- mement de la garde civique . . . . .	"	"	"	160,040 "	8 août 1862.	160,040 "	160,040 "
Complément de l'établissement du tir national et frais d'expériences de tir pour le choix d'un type d'arme de guerre . . . . .	"	"	"	99,779 51	14 août 1862.	99,779 51	99,779 51
Exécution de travaux publics d'utilité communale dans les localités at- teintes par la crise de l'industrie cotonnière . . . . .	"	"	"	500,000 "	20 déc. 1862.	500,000 "	500,000 "
<b>Ministère de la Guerre.</b>							
Remboursement à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée belge des avances qu'elle a faites depuis 1850 jusqu'au 31 décembre 1852, pour le paiement de pensions accréditées par le Gouvernement des Pays-Bas, aux veuves et orphelins des officiers belges décédés à l'armée des Indes . . . . .	"	"	"	180,766 15	9 août 1862.	180,766 15	180,766 15
	145,176,500 07		145,176,590 07	84,854,332 85		84,854,332 85	250,010,723 82

## Budget de l'exercice 1862 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servent de base au RÈGLEMENT défini du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1863, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1863 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1862, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
143,273 20		143,273 20	218,620,864 66	504,026 03	3,316,867 11	1,002,160 54	57,968,796 72	170,845,066 32	
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	1,400,000 "	"	
"	"	"	600,000 "	"	"	"	600,000 "	"	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	998,750 "	1,250 "	
"	"	"	3,000,000 "	"	"	"	3,000,000 "	"	
"	"	"	2,800,000 "	"	"	"	2,800,000 "	"	
"	"	"	160,040 "	"	"	"	160,040 "	"	
"	"	"	90,779 51	"	"	"	42,581 58	57,198 13	
"	"	"	500,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"	"	"	180,766 15	"	"	"	"	180,766 15	
143,273 20		143,273 20	220,867,450 32	504,026 03	3,316,867 11	1,002,160 54	48,070,168 10	177,082,280 60	

(1)

(ANNEXE AU N° 38.)

—

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.**

SESSION DE 1867-1868.

---

---

**ANNEXE**

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET  
DE L'EXERCICE 1862.

---

**DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX**

SUR

**LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1862.**

(Article 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

---

## NOTE PRÉLIMINAIRE.



Le compte définitif du Budget de l'exercice 1862, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1860, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

### Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons alcooliques;
- Le droit de débit des tabacs.

**Développement des recouvrements sur :**

- Les droits de douane;**
- Les droits de tonnage;**
- Les droits de timbre des documents de douane;**
- Les droits d'accise;**
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;**
- Les droits d'enregistrements (fixes et proportionnels);**
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);**
- Les droits d'hypothèque;**
- Les droits de succession;**
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa);**

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objets.

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1862.*

---

La contribution foncière, basée sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties, est régie par les lois des 3 frimaire, 2 et 4 messidor an VII, du 5-15 floréal an XI, 15 septembre 1807, du 28 mars 1828, du 22 décembre 1838, du 23 mars 1847, du 9 mars 1848 et du 5 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial, entre les communes et les propriétaires, se fait en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque particulier, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Le contingent provincial n'ayant pas varié depuis 1853, il en résulte que le taux de la contribution à payer par les propriétaires de chaque province diminue ou augmente suivant les fluctuations du revenu cadastral.

La loi du 31 décembre 1853 a fixé le contingent de la contribution foncière à 15,944,527 francs, en principal.

### *Exemptions.*

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou

agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

---

## TABLEAU LITT. A.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière  
de l'exercice 1862.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1862			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers . . . . .	7,466,475 94	6,874,756 »	14,541,231 94	1,628,815 06
Brabant . . . . .	17,875,759 15	13,551,528 »	31,425,267 15	3,521,402 42
Flandre occidentale . . . . .	17,859,858 14	6,521,942 »	24,561,780 14	2,825,842 70
Flandre orientale . . . . .	18,401,152 17	8,995,448 »	27,594,600 17	5,159,910 79
Hainaut . . . . .	20,504,504 46	7,721,928 20	28,026,252 66	3,208,658 64
Liège . . . . .	10,453,255 15	6,235,567 »	16,721,802 15	1,871,688 86
Limbourg . . . . .	5,797,569 98	1,516,100 »	7,113,469 98	820,461 69
Luxembourg . . . . .	4,692,447 17	1,080,665 »	5,782,112 17	661,691 65
Namur . . . . .	7,935,072 51	2,587,406 »	10,542,478 51	1,184,822 18
	110,768,651 67	54,740,540 20	165,508,974 87	18,886,291 99

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1862.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1851, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1<sup>re</sup> base. La valeur locative des habitations;
- 2<sup>e</sup> — Les portes et fenêtres;
- 3<sup>e</sup> — Les foyers;
- 4<sup>e</sup> — La valeur du mobilier;
- 5<sup>e</sup> — Les domestiques;
- 6<sup>e</sup> — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1<sup>re</sup> base. 4 p. 0/0 de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2<sup>e</sup> base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2.53.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3<sup>e</sup> base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4<sup>e</sup> base. 1 p. 0/0 de la valeur du mobilier.

5<sup>e</sup> base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6<sup>e</sup> base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1<sup>o</sup> Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27  $\frac{20}{100}$ ;

2<sup>o</sup> Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

---

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle  
de l'exercice 1862.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITE du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative. . . . .	4 p. %	62,691,161	"	62,691,161	2,507,640 44
	2 <sup>55</sup> / <sub>100</sub>	309,294	"	309,294	861,195 61
	1.69 <sup>60</sup> / <sub>100</sub>	120,141	"	120,141	205,759 14
Portes et fenêtres. . . . .	1.27 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	256,169	"	256,169	500,406 97
	1.06	202,784	"	202,784	214,951 04
	0.84 <sup>30</sup> / <sub>100</sub>	2,116,018	"	2,116,018	1,794,585 26
	0.85	228,415	"	228,415	194,152 75
Foyers . . . . .	1.59	250,457	"	250,457	598,226 05
	5.71	112,680	"	112,680	418,042 80
Mobilier . . . . .	1 p. %	151,987,544	"	151,987,544	1,519,875 44
	8 p. %	192,679	"	192,679	15,414 52
Rachat . . . . .	12 p. %	157,449	"	157,449	18,805 88
	14.84	20,569	213	20,582	505,856 42
Domestiques. . . . .	8.48	55,602	554	54,156	287,295 92
	6.56	11,612	673	12,285	75,902 46
	84.80	5	"	5	424 "
	42.40	4,051	139	4,177	175,861 20
	51.80	61	7	68	2,051 10
Chevaux . . . . .	15. »	15,885	537	14,420	212,272 50
	14.84	59	1	60	882 98
	10.60	4,251	277	4,508	46,516 70
				TOTAL. . . . .	9,549,897 56
Droits supplémentaires, jeu des fractions . . . . .					1,070 54
				TOTAL. . . . .	9,550,968 10
Déductions opérées en vertu des articles 49 et 50 de la loi . . . . .					26,558 25
Reste en principal . . . . .					9,524,629 87
Centimes additionnels au profit du Trésor. . . . .					952,462 "
				TOTAL de la contribution au profit du Trésor. . . . .	10,477,091 87
Frais d'expertise et amendes . . . . .					42,125 42

## NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
9,411,389	18,375,250	7,085,020	10,586,829	8,057,276	5,655,918	957,755	657,498	1,004,237
104,461	167,995	"	96,840	"	"	"	"	"
"	"	57,685	"	"	82,456	"	"	"
21,940	40,085	61,082	"	74,848	17,591	"	"	20,825
18,208	45,574	29,267	67,156	18,950	6,015	17,571	"	250
209,100	551,998	556,725	580,594	454,518	168,544	61,514	61,409	111,956
27,565	57,628	51,011	45,926	49,958	17,155	6,884	5,581	8,947
27,206	38,012	41,451	58,622	44,758	28,508	0,826	11,612	15,462
15,150	57,772	6,817	11,058	14,045	14,864	1,065	2,425	7,706
25,151,840	40,024,545	15,090,016	21,452,155	17,268,988	14,121,786	2,909,258	2,515,642	6,675,516
78,779	7,841	52,450	17,010	"	56,500	"	"	"
53,020	0,168	57,665	28,500	"	52,096	"	"	"
2,977	7,275	1,542	2,549	2,056	2,402	554	158	1,031
4,260	8,752	4,200	5,050	4,450	4,115	1,240	646	1,465
2,118	2,114	1,449	1,851	1,197	1,764	670	458	684
"	5	1	1	"	"	"	"	"
486	1,500	277	402	650	465	150	59	228
8	58	"	2	"	"	"	"	"
865	2,450	2,055	2,585	2,890	1,427	525	556	1,504
6	54	2	5	1	5	4	1	4
620	1,019	581	991	510	524	159	149	175

## NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862.*

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent  $1 \frac{2}{3}$  p. 0/0 des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862.*

TABLEAU LITT. C.  
N° 1.

## TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

*Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.*  
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.	
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	487 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	507 40	1	507 "	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
5	233 20	2	466 "	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	131 44	6	780 "	"	1	2	"	1	1	"	"	"	1
8	97 52	15	1,465 "	1	4	2	4	2	2	"	"	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	55 "	122	6,466 "	5	3	4	5	31	17	9	22	24	
11	38 16	145	5,555 "	2	25	9	8	71	18	"	2	12	
12	27 56	782	21,552 "	124	92	105	109	232	26	41	11	44	
13	18 02	248	4,469 "	57	5	16	14	113	35	5	1	8	
14	11 66	936	10,914 "	96	43	190	193	178	100	10	59	40	
15	7 95	3,110	24,735 "	592	146	891	873	511	162	41	51	40	
16	4 24	7,052	32,444 "	648	864	940	1,001	1,722	885	388	522	594	
17	2 65	2,440	6,400 "	498	261	458	630	180	141	101	145	48	
TOTAL.		15,468	115,618 "	1,823	1,442	2,608	2,937	5,041	1,384	602	811	820	

## TABLEAU LITT. C.

N° 2.

## TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à greau, et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 0, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
1	401 "	68	"	"	"	68	27,268 "	6	28	1	14	4	15	2	"	"
2	354 "	47	"	"	"	47	15,698 "	2	22	5	4	1	10	4	"	1
3	278 "	41	1	"	"	42	11,606 "	5	15	1	4	3	10	2	"	1
4	225 "	104	"	"	1	105	25,248 "	11	54	8	15	15	17	4	2	1
5	167 "	148	1	2	"	151	25,008 "	6	47	10	55	22	25	5	"	3
6	122 "	274	"	1	1	276	55,520 "	50	68	12	51	49	55	4	"	7
7	80 "	415	1	2	5	423	37,202 "	20	88	55	74	87	79	4	5	22
8	67 "	712	5	5	10	728	48,125 "	75	145	68	142	149	86	14	7	46
9	49 "	1,282	7	7	14	1,510	65,418 "	154	220	125	209	256	291	22	8	45
10	56 "	2,294	8	15	48	2,565	85,466 "	186	390	246	359	694	285	57	20	139
11	27 "	5,032	55	65	27	5,175	85,970 "	285	491	467	548	685	455	51	58	157
12	20 "	4,414	52	101	36	4,605	90,250 "	485	792	545	855	953	579	114	86	220
13	15 "	7,864	82	95	88	8,127	105,022 "	752	1,280	1,117	1,681	1,447	871	215	514	445
14	9 "	9,786	259	145	182	10,572	90,884 "	1,045	1,818	1,417	1,755	1,890	1,259	574	272	564
15	5 50	12,914	228	226	228	15,596	70,251 "	1,519	5,094	2,064	1,747	2,558	1,613	425	219	777
16	2 76	18,446	281	245	278	19,248	52,020 "	2,580	5,722	2,245	2,817	5,208	2,422	889	568	907
17	1 70	55,015	1,420	1,159	951	58,525	96,702 "	5,868	7,580	8,566	11,276	12,406	5,185	1,976	2,261	5,515
TOTAL.		116,854	2,506	2,058	1,849	125,157	956,556 "	12,808	19,650	16,928	21,560	24,282	15,255	4,140	5,629	6,958

## TABLEAU LITT. C.

N° 5.

## TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards. (Tableau n° 15.)
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 1<sup>er</sup> rang.

1	425	»	26	5	1	»	50	12,161	»	7	22	»	1	»	»	»	»	»
2	523	»	75	2	»	»	77	24,709	»	46	28	»	5	»	»	»	»	»
3	245	»	107	»	1	»	108	26,338	»	79	25	»	6	»	»	»	»	»
4	185	»	124	»	»	»	124	22,040	»	50	59	»	15	»	»	»	»	»
5	158	»	375	4	8	2	389	52,785	»	202	175	»	12	»	»	»	»	»
6	100	»	549	7	6	8	570	55,925	»	385	154	»	55	»	»	»	»	»
7	75	»	440	5	4	4	451	52,505	»	157	225	»	71	»	»	»	»	»
8	51	»	855	13	5	3	874	44,166	»	274	381	»	219	»	»	»	»	»
9	58	»	1,555	10	15	10	1,588	59,357	»	559	717	»	312	»	»	»	»	»
10	27	»	2,121	25	19	17	2,182	58,185	»	715	1,051	»	436	»	»	»	»	»
11	20	»	3,513	50	62	46	3,471	67,860	»	1,202	1,555	»	734	»	»	»	»	»
12	10 60	»	5,856	147	179	142	6,324	64,567	»	1,872	1,912	»	2,540	»	»	»	»	»
13	5 30	»	4,021	106	97	97	4,521	22,117	»	1,994	1,597	»	750	»	»	»	»	»
14	3 40	»	1,707	51	40	10	1,817	6,018	»	610	851	»	556	»	»	»	»	»
TOTAL.			21,102	450	437	557	22,520	549,571	»	8,150	8,708	»	5,468	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.  
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2<sup>m</sup>e rang.

1	370	7	"	"	"	7	2,590	"	"	"	"	"	7	"	"	"
2	285	15	"	"	"	15	4,275	"	"	2	"	"	15	"	"	"
3	214	35	"	"	"	35	7,490	"	"	6	"	"	29	"	"	"
4	100	34	"	"	"	34	3,440	"	"	6	"	"	28	"	"	"
5	118	56	1	"	"	57	6,696	"	"	14	"	"	43	"	"	"
6	87	91	1	"	1	93	8,004	"	"	20	"	"	73	"	"	"
7	63	138	"	"	1	150	10,286	"	"	24	"	"	155	"	"	"
8	45	203	2	2	1	270	12,049	"	"	70	"	"	200	"	"	"
9	53	425	5	6	1	433	14,141	"	"	110	"	"	323	"	"	"
10	22	638	5	11	7	650	14,245	"	"	166	"	"	493	"	"	"
11	16	915	10	21	10	974	13,112	"	"	233	"	"	756	"	"	"
12	9 34	1,943	44	70	49	2,106	19,501	"	"	554	"	"	1,552	"	"	"
13	4 88	2,328	57	84	61	2,530	11,840	"	"	425	"	"	2,107	"	"	"
14	3 18	710	22	25	25	782	2,370	"	"	297	"	"	485	"	"	"
TOTAL.		7,618	152	219	165	8,154	135,848	"	"	1,930	"	"	6,224	"	"	"

Communes du 3<sup>m</sup>e rang.

1	280	1	"	"	"	1	280	"	"	"	"	1	"	"	"	"
2	214	9	"	"	"	9	1,926	"	"	6	"	2	"	"	"	1
3	162	16	"	"	"	16	2,592	"	"	3	2	"	6	"	"	5
4	122	41	"	"	"	41	5,002	6	9	6	"	10	"	"	"	10
5	91	50	"	1	"	51	4,593	4	18	14	"	7	"	"	"	8
6	67	96	1	3	"	100	6,583	6	20	28	"	51	"	"	"	15
7	51	111	5	"	"	114	5,776	10	17	16	"	48	"	"	"	23
8	38	237	1	1	1	240	9,063	30	57	21	"	85	"	"	"	49
9	27	381	2	1	4	588	10,368	46	82	30	"	145	"	"	"	78
10	20	695	8	4	8	715	14,100	108	128	94	"	269	"	"	"	116
11	12	1,202	18	15	18	1,233	14,730	186	241	154	"	468	"	"	"	204
12	8 48	2,804	61	64	50	2,979	24,543	535	407	306	"	1,238	"	"	"	405
13	5 82	2,172	60	51	45	2,528	8,600	680	817	145	"	511	"	"	"	175
14	2 53	983	26	9	8	1,026	2,373	155	236	270	"	264	"	"	"	81
TOTAL.		8,798	180	149	134	9,261	110,740	1,766	2,145	1,101	"	3,081	"	"	"	1,168

TABLEAU LIT. C.  
N° 3 (suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 4<sup>me</sup> rang.

1	194	5	"	"	"	3	582	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"
2	149	5	"	"	"	5	447	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"
3	114	20	"	"	"	20	2,901	"	"	9	5	"	12	"	"	"	"
4	87	27	"	"	"	27	2,340	"	"	15	3	3	0	"	"	"	"
5	07	74	"	"	"	74	4,958	"	"	38	7	1	28	"	"	"	"
6	51	107	1	"	"	108	5,495	"	"	25	24	0	50	"	"	"	"
7	58	121	"	"	"	121	4,508	"	"	52	56	2	31	"	"	"	"
8	27	208	1	1	"	210	5,650	"	"	75	82	15	40	"	"	"	"
9	20	500	4	4	5	580	7,495	"	"	150	150	10	86	"	"	"	"
10	15	600	2	2	5	607	8,022	"	"	250	200	40	157	"	"	"	"
11	0	951	8	0	15	985	8,687	"	"	300	362	61	251	"	"	"	"
12	5 30	2,651	67	64	70	2,832	14,475	"	"	850	1,258	304	414	"	"	"	"
15	2 70	1,742	40	40	52	1,874	4,982	"	"	463	870	01	441	"	"	"	"
14	1 70	942	64	45	22	1,071	1,728	"	"	188	440	27	416	"	"	"	"
TOTAL.		7,864	187	105	105	8,579	75,050	"	"	2,579	5,518	570	1,912	"	"	"	"

Communes du 5<sup>me</sup> rang.

1	142	2	"	"	"	2	284	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
2	111	5	"	"	"	5	555	2	"	"	"	1	1	"	"	"	1
3	89	12	"	"	"	12	1,068	"	"	1	"	4	4	2	"	"	1
4	67	41	1	1	"	45	2,831	2	9	4	0	14	"	2	"	"	6
5	51	65	"	"	"	65	5,215	2	12	12	15	7	2	5	"	"	8
6	38	106	"	"	"	106	4,028	11	11	14	19	19	11	11	"	"	10
7	27	151	1	"	"	152	4,097	24	16	22	41	18	5	15	"	"	15
8	20	344	"	1	2	347	6,900	58	65	55	80	50	19	27	"	"	28
9	15	605	5	2	2	612	7,914	54	92	122	144	41	47	78	"	"	54
10	0	918	4	7	7	936	8,356	121	147	219	194	51	40	118	"	"	46
11	7	1,644	22	25	25	1,716	11,755	220	259	373	659	114	91	217	"	"	85
12	4 24	4,680	134	110	88	5,012	20,596	551	991	1,165	1,009	418	179	495	"	"	206
15	2 12	2,050	75	70	57	2,852	5,842	326	371	504	693	95	404	400	"	"	50
14	1 38	1,070	21	15	17	1,123	1,514	156	188	242	241	40	64	175	"	"	57
TOTAL.		12,201	261	231	198	12,981	78,035	1,487	2,159	2,729	2,810	852	865	1,545	"	"	534

## TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6<sup>me</sup> rang.

1	111	»	13	»	»	»	13	1,445	»	1	1	»	4	5	»	»	2	
2	89	»	50	»	»	»	50	2,070	»	4	»	1	12	9	2	2	»	
3	67	»	56	»	»	»	56	3,752	»	8	2	1	18	12	»	9	6	
4	51	»	209	»	2	4	215	10,761	»	3	37	17	4	78	45	4	13	14
5	40	»	314	5	2	2	321	12,710	»	11	75	30	37	84	59	8	27	10
6	20	»	780	5	0	4	795	22,801	»	35	147	63	88	200	84	25	46	40
7	20	»	868	6	10	4	888	17,570	»	53	162	94	135	190	110	31	30	68
8	14	»	2,011	16	27	9	2,065	28,542	»	120	396	167	276	434	230	125	124	173
9	10	»	3,725	48	37	24	3,834	37,855	»	225	578	440	587	804	501	173	184	252
10	8	»	7,005	63	80	57	7,210	56,882	»	336	1,008	865	1,267	1,553	803	336	334	490
11	6	»	20,055	408	418	305	21,186	123,878	»	2,069	2,713	2,777	3,432	4,364	2,115	1,095	1,101	1,520
12	3	40	77,222	2,528	1,869	1,358	82,777	272,825	»	6,493	10,067	7,882	10,461	24,282	7,873	3,620	3,149	8,050
13	1	70	30,764	1,308	1,479	1,060	34,701	53,777	»	2,595	4,322	3,999	4,186	5,882	7,036	1,163	2,858	2,480
14	1	06	10,007	328	259	155	10,729	11,033	»	768	1,171	1,337	1,833	2,094	1,145	413	1,090	836
TOTAL.			153,059	4,006	4,169	2,982	164,816	638,497	»	12,908	21,789	17,697	22,328	40,153	20,023	7,013	8,938	13,941

## TABLEAU LITT. C.

N° 4.

## PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

*Moulins à farine, à gruau et moulins servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.*

(Tableau n° 5 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative.	2,887,036 »	13,378 »	10,479 »	8,778 »	2,619,891 »	52,093 »	101,657 »	296,018 »	386,853 »	577,977 »	336,773 »	308,419 »	125,193 »	196,734 »	369,170 »
---------------------------------------	-------------	----------	----------	---------	-------------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 4, et 2<sup>me</sup> alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	6,499 »	»	»	»	6,499 »	150 »	5,150 »	»	583 »	562 »	»	»	424 »	»	»
---------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	---------	---	-------	-------	---	---	-------	---	---

*Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	296,998 »	2,497 »	600 »	1,271 »	501,566 »	11,979 »	121,165 »	92,332 »	1,096 »	61,287 »	»	»	19,368 »	»	»
---------------------------------------	-----------	---------	-------	---------	-----------	----------	-----------	----------	---------	----------	---	---	----------	---	---

*Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.*(Tableau n° 5, § 4, et 2<sup>me</sup> alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	8,912 »	55 »	»	»	8,963 »	358 »	4,280 »	205 »	926 »	5,856 »	»	»	»	»	»
A REPORTER . . . . .						64,560 »									



TABLEAU LITT. C.  
N° 4 (suite).*Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.*

QUANTITÉ du droit, pour l'année.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Sociétés anonymes.*

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

1 2/5 p. 0/0 des bénéfices annuels.	REPORT. . . . .					67,160	715,335	20,661,008	611,114	1,438,318	3,012,064	8,688,153	»	»	1,141,649
	33,353,873	355,898													

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en drap ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1<sup>re</sup> section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)*Cuves pour la teinture en bleu.*

5 <sup>f</sup> .51.20 par cuve.	2,240	27	11	5	2,292	12,545	155	424	267	1,087	175	81	77	55	11
------------------------------------	-------	----	----	---	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	----

*Presses pour les étoffes.*

8 <sup>f</sup> .48 par press.	156	»	1	»	157	1,158	11	9	»	54	4	79	»	»	»
----------------------------------	-----	---	---	---	-----	-------	----	---	---	----	---	----	---	---	---

*Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.*

16 <sup>f</sup> .96 par cylindre ou rouleau.	21	»	»	»	21	356	»	17	»	3	1	»	»	»	»
A REPORTER. . . . .						637,417									





## TABLEAU LITT. C.

N° 5.

*Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.*

(Tableau n° 15, § 1<sup>er</sup>, combiné avec l'article 41 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati <sup>on</sup> .	Concerts, etc.
	Maximum produit brut d'une représentati <sup>on</sup> .									
0 <sup>r</sup> .88.50p.‰	566,678	"	"	"	5,015	Anvers . . .	60,451	502,469	"	600
						Brabant . . .	205,015	169,000	5,000	1,000
						Flandre occid.	50,022	51,549	"	624
						Flandreorient.	60,980	228,242	"	3,495
0.59 p. ‰	"	1,211,475	"	"	7,148	Hainaut . . .	25,404	87,654	"	4,044
						Liège . . .	188,746	592,550	"	995
Maximum pro- duit d'une re- présentation .	"	"	3,000	"	2,655	Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
0.88.50 p. ‰	"	"	"	10,756	95	Namur . . .	"	"	"	"
	566,678	1,211,475	3,000	10,756	14,915		566,678	1,211,475	3,000	10,756
	TOTAL . 1,791,907						TOTAL . 1,791,907			

TABLEAU LITT. C.  
N° 3 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 13, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1<sup>er</sup> rang.

REPORT.		14,913 »										
0.50.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.55.77	650	215 »	»	»	»	650	»	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105 »	»	»	»	700	»	»	»	»	»	»
0.09.38	4,250	399 »	750	»	»	3,500	»	»	»	»	»	»

2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> rangs.

0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.30.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.04	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.15	246	32 »	»	»	»	»	»	246	»	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> rangs.

0.59.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.65	1,010	57 »	»	»	»	500	0	260	950	»	»	»
A REPORTER.		15,719 »										



TABLEAU LITT. C.  
N° 3 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 15.*

1<sup>er</sup> rang.

REPORT.		25,110										
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.25.14	11	25	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.95.81	54	32	26	8	"	"	"	"	"	"	"	"
0.56.29	635	358	425	15	"	105	"	"	"	"	"	"
0.37.52	848	318	115	540	"	105	"	"	"	"	"	"
0.22.51	1,405	516	"	1,240	"	165	"	"	"	"	"	"

2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> rangs.

5.37.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.06.38	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.31.53	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.84.45	18	15	"	"	8	"	"	10	"	"	"	"
0.46.01	5,945	1,851	56	"	351	"	750	2,545	"	"	245	"
0.28.14	741	209	9	155	160	"	152	240	"	"	45	"
0.18.70	769	144	"	60	272	"	108	275	"	"	54	"

4<sup>me</sup>, 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> rangs.

2.62.67	4	11	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"
1.59.48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.05.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.65.67	2	1	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"
0.57.52	1,446	543	"	54	162	92	122	951	"	51	54	"
0.22.51	1,446	525	216	596	255	286	105	75	67	50	"	"
0.15.01	1,526	199	60	148	211	165	286	244	150	48	54	"
A REPORTER.		27,466	"									



TABLEAU LITT. C.  
N° 6.



**DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,**

*établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)*







### RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	115,618	»
— n° 2.			936,536	»
— n° 3.	1 <sup>er</sup> rang		540,571	»
	2 <sup>me</sup> —		133,848	»
	3 <sup>me</sup> —		110,740	»
	4 <sup>me</sup> —		73,030	»
	5 <sup>me</sup> —		78,933	»
	6 <sup>me</sup> —		638,497	»
— n° 4.			655,524	»
— n° 5.			29,097	»
— n° 6.			195,086	»
Droits supplémentaires. (Tarifs A et B.)			37,420	»
			<hr/>	
TOTAL.			3,595,720	»
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences				
provenant du jeu des fractions			25	»
			<hr/>	
TOTAL égal aux rôles.			3,595,745	»
Centimes additionnels au profit du Trésor.			359,370	»
			<hr/>	
TOTAL du droit au profit du Trésor.			3,955,115	»
			<hr/>	

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances  
sur les mines de l'exercice 1862.*

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

---

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr.  $2\frac{1}{2}$  p.  $\%$  du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 15 mai 1825.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

---

## TABLEAU LITT. D.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines  
de l'exercice 1862.*

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (¹).			
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.
Redevance { fixe . . . . . proportionnelle.	10 <sup>f</sup> » le kilomètre carré.	1760 <sup>k</sup> ,50	17,605 00	854 <sup>h</sup> ,41	444 <sup>h</sup> ,10	122 <sup>h</sup> ,41	559 <sup>h</sup> ,58
	2½ p. ‰ du produit net des exploitations.	14,401,758 <sup>f</sup>	560,045 05	10,915,055	5,550,800	»	157,925
TOTAL . . . . .			577,647 85				
Jeu des fractions . . . . .			» 05				
Montant en principal . . . . .			577,647 80				
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs et pour frais de confection d'une carte générale des mines . . . . .			48,566 10				
Centimes additionnels pour frais de perception . . . . .			21,310 69				
TOTAL des redevances au profit de l'État . . . . .			447,524 59				

(¹) N. B. Il n'existe pas de redevance sur les mines dans les cinq autres provinces.

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail  
des boissons alcooliques de l'exercice 1862.*

(Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1849.)

---

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

---

## TABLEAU LITT. E.

## DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques  
de l'exercice 1862.*

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE,								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	60 "	29	"	"	"	29	1,740 "	6	11	4	2	"	0	"	"	"
2	50 "	87	"	"	"	87	4,530 "	12	14	17	15	11	12	"	"	8
3	40 "	311	4	2	5	322	12,030 "	57	74	59	29	33	35	1	"	14
4	30 "	1,940	12	10	15	1,984	58,987 50	346	380	265	306	286	289	24	44	44
5	20 "	11,022	331	302	196	11,871	229,705 "	1,510	2,474	1,322	1,920	1,523	2,193	271	372	286
6	15 "	47,363	2,173	1,647	1,265	32,652	735,040 "	3,245	6,633	5,374	7,038	14,399	8,028	2,092	1,897	3,346
7	12 "	11,953	384	433	341	13,511	132,193 "	393	1,490	501	783	2,517	2,344	897	1,121	3,263
TOTAL . . . . .						1,214,665 50										
Droits supplémentaires . . . . .						1,298 25										
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .						1,215,963 75										

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit  
de tabacs de l'exercice 1862.*

(Loi du 20 décembre 1851.)

---

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1<sup>re</sup> classe, à 10 francs pour la 2<sup>me</sup> classe et à 6 francs pour la 3<sup>me</sup> classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au maximum à 96 francs et à 24 francs au minimum.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

---

## TABLEAU LITT. F.

## DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1862.

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Débitants de tabacs.*

1	15 "	98	5	1	1	105	1,515 "	5	"	22	5	25	44	2	2	2
2	10 "	645	7	14	1	667	6,575 "	55	15	88	40	171	107	17	44	60
5	6 "	20,505	850	647	550	22,512	129,201 "	2,545	2,561	2,118	2,298	5,700	4,262	1,568	1,427	2,540

*Débitants de cigares.*

1	96 "	11	"	"	"	11	1,056 "	2	0	"	"	"	"	"	"	"
2	84 "	4	"	"	"	4	556 "	1	2	"	"	"	"	"	"	1
5	72 "	8	2	"	"	10	684 "	6	3	"	1	"	"	"	"	"
4	60 "	45	"	"	"	45	2,700 "	5	25	4	4	5	1	2	"	5
5	48 "	69	"	1	2	72	5,560 "	15	16	15	7	8	8	2	"	5
6	56 "	219	5	4	2	228	8,055 "	25	62	25	29	55	55	7	2	10
7	24 "	1,982	185	155	60	2,580	55,094 "	427	485	185	558	450	244	51	95	129
TOTAL . . . . .							206,576 "									
Droits supplémentaires. . . . .							184 50									
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .							206,760 50									

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane  
de l'exercice 1862.*

---

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

---

## TABLEAU LITT. G.

## RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1862, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	588,754,110	Anvers . . . . .	7,518,411	
		Brabant . . . . .	5,064,748	
		Flandre occidentale . . . . .	641,972	
		Flandre orientale . . . . .	918,955	
		Hainaut . . . . .	917,572	
		Liège . . . . .	1,592,242	
		Limbourg . . . . .	515,014	
		Luxembourg . . . . .	196,015	
		Namur . . . . .	218,025	
		TOTAL . . . . .	15,780,952	
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	502,120,142	Anvers . . . . .	5,494	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 48 du Tableau du commerce de 1862. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 198 à 200 du même Tableau.
		Brabant . . . . .	5,898	
		Flandre occidentale . . . . .	61	
		Flandre orientale . . . . .	574	
		Hainaut . . . . .	840	
		Liège . . . . .	24	
		Limbourg . . . . .	221	
		Luxembourg . . . . .	215	
Namur . . . . .	»			
TOTAL . . . . .	9,527	b)		
<i>Transit</i> . . . . .	457,752,695	»	»	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations pages 59, 65 et 78 du même Tableau.

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

## État comparatif des droits de douane perçus en 1862 et en 1861.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1862.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1862.
	en 1862.	en 1861.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	15,780,952	15,850,808	"	69,840	
Droits de sortie.	9,527	19,591	"	10,264	La recette pour droits de douane à la sortie a diminué de 53 p. 0/0 par rapport à 1861. Les drilles et chiffons, les étoupes et les os sont les seuls articles soumis à ces droits en 1862. — La réduction provient de ce que les deux derniers articles, ainsi que les drilles et les chiffons de laine, sont libres à la sortie, quand ils sont exportés vers la France et vers les pays assimilés à cette puissance par les traités et conventions.
Droits de transit.	"	"	"	"	Les droits de transit ont été supprimés par les lois des 1 <sup>er</sup> mai 1858 et 27 mai 1861.

## TABLEAU LITT. II.

## DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1862.*

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822 et l'article 3 de la loi du 18 décembre 1857.

Les navires sont divisés en trois classes :

*1<sup>re</sup> classe.* — Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 1.10 par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée pendant chaque année.

*2<sup>me</sup> classe.* — Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2<sup>me</sup> classe sont imposés à fr. 1.10 par tonneau, comme les navires de 1<sup>re</sup> classe.

*3<sup>me</sup> classe.* — Sont compris dans la 3<sup>me</sup> classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2<sup>me</sup> classe. Ils sont assujettis au droit de fr. 2.60 par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUANTITÉ du droit.	TONNAGE des navires de 1 <sup>re</sup> et de 2 <sup>me</sup> classe		TONNAGE des navires de 3 <sup>e</sup> classe.	Total.	MONTANT du droit, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>me</sup> ET 3 <sup>me</sup> CLASSE, par province.								
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers.	Brabant.	Fl. occident.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1 <sup>f</sup> .10	19,674	20,078	"	39,752	43,727 20	26,111	"	11,899	1,742	"	"	"	"	"
2	1.10	566,553	375,415	"	739,748	815,722 80	668,225	15,018	22,005	36,500	"	"	"	"	"
3	2.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAL . . .</b>						<b>857,450</b>	<b>604,556</b>	<b>15,018</b>	<b>55,904</b>	<b>38,242</b>	"	"	"	"	"

## NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1862.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

*Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.*

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

### SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est taxé à raison de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglaise, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous payement de l'accise au comptant ou à termes de crédit;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par payement des termes échus;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

## VINS.

(Loi du 12 mai 1819, déclaration du 20 mai 1860, loi du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité de commerce du 1<sup>er</sup> mai 1861.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1<sup>o</sup> A fr. 42.40 par hectolitre (loi du 18 juillet 1860). Il est réduit à fr. 31.80 pour les vins français (déclaration du 20 mai 1860).

2<sup>o</sup> Pour les vins importés sous le régime des traités de commerce, le droit est réduit à 25 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862, et à 22.50, à partir du 1<sup>er</sup> juillet de la même année.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à la justification de l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droit sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

---

### LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER (1).

(Loi du 5 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, et arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

1° A 59 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;

2° Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1.18 par hectolitre et par degré;

3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés à 71 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantité de 5 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au paiement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par paiement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

---

(1) Pour les liquides alcooliques importés sous le régime du traité du 4<sup>er</sup> mai 1861, conclu avec la France, le droit d'accise est remplacé par un droit de douane, payable au comptant lors de la déclaration en consommation.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, déchet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

## EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860).

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

---

## BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 24 décembre 1855 et 18 juillet 1860).

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> mois, des 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> mois, des 3<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

### VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1<sup>re</sup> classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la

bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 centimes  $\frac{6}{10}$  par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3<sup>me</sup> classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p.  $\frac{0}{10}$  sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3<sup>me</sup> classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1<sup>re</sup> classe, est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10<sup>me</sup>, 11<sup>me</sup> et 12<sup>me</sup> mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2<sup>me</sup> classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3<sup>me</sup> classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre (art. 17 du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861).

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2<sup>me</sup> et de 3<sup>me</sup> classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1<sup>o</sup> Par le paiement des termes échus;
- 2<sup>o</sup> Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3<sup>o</sup> Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 l'hectolitre, par l'art. 17 du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.

## SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1<sup>er</sup> mai et loi du 27 mai 1861.)

*Sucres étrangers.*

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise de 45 francs les 100 kilogrammes (art. 9 du traité du 1<sup>er</sup> mai 1861).

Le sucre brut étranger peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

*Sucre de betteraves indigènes.*

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Elles ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité; laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 45 francs par le traité du 1<sup>er</sup> mai 1861.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent; savoir :

1° En consommation :

- a. Au comptant;
- b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif.

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

##### *Termes de crédit pour le paiement de l'accise.*

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

##### *Mode de prises en charge.*

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

##### *Apurement des comptes.*

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par paiement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;

c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics. (Loi du 27 mai 1861, art. 3.)

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle est fixé à 1,500,000 francs par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,800,000, (loi du 27 mai 1861) de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs (loi du 27 mai 1861) par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres candis, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

---

## FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1836.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 5 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

---

## SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1836 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTIENT	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT					
				de REVENU.	de PERCEPTION.		des droits.	des droits.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
									SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.	A recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.		
SEL.	Droit intégral . . . . .	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c. 18 "	lit. 28,172,065 "	lit. 882	5,071,202 10					
	Id. réduit par les traités . . . . .	Id. et traités.	Id.	16 74	1,703,119 "	442	285,510 01					
	employé à la fabri- cation du sulfate de soude . . . . .	L. 14 mars 1854.	Id.	" 40	11,833,567.50	"	47,422 27	"	"	808 "	2,771,504 82	
	TOTAL . . . . .						5,404,225 28					
EAU DE VIE.	à 1 degré Baumé . .	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	" 10	hectol. 129,198	Hectol. "	12,019 80					
	à 2 id. . . . .	Id.	Id.	" 20	548,825	"	69,764 00					
	à 5 id. . . . .	Id.	Id.	" 00 <sup>150</sup>	51	"	50 67	"	"	"	"	
	TOTAL . . . . .						82,715 07					
VINS.	Droit intégral . . . . .	L. et A. R. 18 juillet 1860.	Hectol.	42 40	hect. lit. c. 5,917. "	hect. lit. "	250,882 38					
	Id. réduit par les traités . . . . .	D. 29 mai et A. R. 18 juillet 1860.	Id.	51 80	15.11	"	416 88					
	Id. . . . .	T. 1 <sup>er</sup> mai 1861.	Id.	37 50	350.74	"	9,645 11					
	Id. . . . .	Id.	Id.	25 "	58,528.95	51.81	1,464,525 79	121 56	"	40 91	629,661 01	
	Id. . . . .	T. 27 fév. 1854.	Id.	24 75	2.17	"	55 71					
	Id. . . . .	T. 1 <sup>er</sup> mai 1861.	Id.	22 50	65,959.06 <sup>55</sup>	109.57	1,441,548 07					
TOTAL . . . . .						5,167,070 84						
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Droit normal . . . . .	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 45	hect. lit. c. 3,751,880.55	hect. lit. c. "	9,192,106 77					
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	2 08 <sup>25</sup>	718,145.17	"	1,495,558 77					
	fabriquées avec des fruits secs, des mé- lasses, etc. . . . .	L. 18 juill. 1860.	Id.	5 85	252,292.45	"	971,525 77					
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1842.	Id.	3 27 <sup>25</sup>	6,125.55	"	20,045 89					
	Distilleries des fruits à pepins et à noyaux.	L. 18 juill. 1860.	Id.	1 85	397.57	"	755 52	"	"	1,091 12	5,092,282 76	
	Transcription . . . . .											
	Déclaration en con- sommation d'eaux- de-vie déposées en entrepôt . . . . .	Id. et L. 50 nov. 1854. . . . .	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	21 50	"	1.10	25 65					
Id. . . . .	Id.	Id.	55 "	"	11,109.91 <sup>25</sup>	588,846 98						
TOTAL . . . . .						12,068,045 55						
LIQUIDES ALCOOLIQUES distillés à l'étranger.	à 50° et au-dessous . .	Loi et A. R. 18 juillet 1860. . .	Hectol.	59 "	hect. lit. c. 1,940,57.81	"	114,496 29					
	Liqueurs . . . . .	Id.	Id.	71 "	145,52.02	"	10,175 75				8,980 "	
	TOTAL . . . . .						124,672 02					

## droits d'accise de l'exercice 1862.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion: A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,						
	par paiement.	par décharge.	TERMES échuant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs.		portés en reprise indéfinie. 16.			
	13.	14.		16.	17.				
8,170,458 10	5,323,659 05	15,451 48	2,834,504 59	»	2,805 »	»	8,170,458 10	A. 5,523,650 05	
82,715 07	82,715 07	»	»	»	»	»	82,715 07	A. 82,715 07	
3,787,804 52	2,900,531 19	22,876 78	855,645 50	»	»	40 91	3,787,804 27	A. 2,908,176 61 B. 1,154 58 C. 2,900,551 10	Col. 12 et 19. Différence de 3 centimes provenant d'une erreur de perception.
17,162,017 25	10,762,664 42	935,756 35	5,462,528 48	»	1,091 12	»	17,162,020 57	A. 10,005,523 71 B. 157,140 71 C. 10,762,664 42	Col. 12 et 19. Celle-ci présente en plus sur l'autre, une différence de fr. 5 1/4 c <sup>t</sup> provenant d'une fausse perception. Cette somme a été remboursée à l'intéressé.
135,652 02	128,265 81	588 81	4,097 50	»	»	»	135,652 01	A. 128,265 81	

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS.		MONTANT						
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.					
				des droits et provenant			créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice.		TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
de	de	des	des	1 <sup>o</sup> d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 <sup>o</sup> de fabrication indigène.	1 <sup>o</sup> de transcription; 2 <sup>o</sup> de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	7.	8.	9.	10.	11.		
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.							
1.	2.	3.	4.									
<b>BIÈRES.</b>												
Droit de fabrication . . . . .	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	fr. c. 4 "	Hectol. 5,240,554	"	12,980,859 52	"	"	"	1,505,050 07		
<b>VINAIGRES (1<sup>re</sup> classe).</b>												
Transcription . . . . .	L. 2 août 1822 et L. 18 juill. 1860.	"	5 60	"	h. l. 5,287 19	19,055 88	"	"	"	12,500 04		
SUCRE ÉTRANGER	brut . . . . .	L. 18 juill. 1860.	100 kil.	48 "	kil. h. " 9	4 52						
	raffiné dans le pays.	Candi	T. 1 <sup>er</sup> mai 1861.	Id.	45 "	21,584,065 50	9,712,850 44					
			L. 18 juill. 1860. T. 1 <sup>er</sup> mai 1861 et	Id.	65 75	"	" 10	6 57				
			L. 27 mai 1861.	Id.	60 "	"	1,810. "	1,101 "	"	"	25,521 01	1,121,520 87
			L. 18 juill. 1860.	Id.	59 25	"	24. "	14 21				
			T. 1 <sup>er</sup> mai 1861.	Id.	55 50	"	51,105 "	28,565 06				
TOTAL . . . . .						9,742,512 60						
<b>SUCRE DE BETTERAVE indigène</b>												
brut . . . . .	T. 1 <sup>er</sup> mai 1861.	100 kil.	45 "	kil. 18,021,752.	h. "	8,579,788 40						
raffiné . . . . .	Mélis	L. 18 juill. 1860.	Id.	59 25	"	55 "	20 75					
		T. 1 <sup>er</sup> mai 1861.	Id.	55 50	"	22,151. "	12,284 76	"	"	1,082,255 59		
TOTAL . . . . .						8,592,095 89						
<b>GLUCOSES.</b>												
Droit de fabrication . . . . .	L. 26 mai 1856.	100 kil. de fécula sèche employée.	10 "	h. l. 128,055 90	"	12,805 59	"	"	"	4,965 19		
<b>SIROP D'INULINE.</b>												
Droit de fabrication . . . . .	L. 26 mai 1856 et A. R. 16 oct 1861.	Hectolitre de capacité des cuves.	1 68	219 50	"	568 76	"	"	"	"		

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 <sup>e</sup> . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion A. De la 1 <sup>re</sup> année de recouvrement; B. De la 2 <sup>e</sup> année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie 18.			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échés après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,					
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
14,492,899 30	12,927,373 75	26,703 70	1,550,704 81	"	"	"	14,493,981 90	A. 12,927,519 61 B. 54 32 C. 12,927,373 93	Col. 12 et 10. La différence de fr. 1,082 61 et qui existe entre ces deux colonnes provient d'une erreur de perception qui a donné lieu à un acte de restitution au profit du contribuable intéressé. Col. 15 et 20. Les recettes ren- seignées dans les comptes de ges- tion dépassant de 20 centimes le montant des droits apurés par payement.
31,533 92	10,550 14	"	12,135 78	"	"	"	31,533 92	A. 10,550 14	
10,887,184 48	2,815,448 42	7,800,450 56	244,475 40	"	22,821 01	"	10,887,184 48	A. 2,505,085 65 B. 510,562 77 C. 2,815,448 42	
10,074,329 48	3,127,698 43	5,810,238 45	1,127,592 58	"	"	"	10,074,329 48	A. 2,414,746 60 B. 712,951 85 C. 3,127,698 43	
17,770 78	14,065 58	"	3,707 40	"	"	"	17,770 78	A. 14,065 58	
568 76	568 76	"	"	"	"	"	568 76	A. 568 76	

## ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

Développements, par province : 1° des quantités ou capacités  
(marchandises étrangères), et de la fabrication

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>SEL.</b>					
1° Quantités	aux droits de 18 francs les 100 kil. . . . . (kil.)	5,599,202. »	2,125,761. »	5,494,489. »	12,486,700. »
	— de fr. 16 74 c' les 100 kil. . . . . (kil.)	50,000. »	779,869. »	»	143,000. »
	Employées à la fabrication du sulfate de soude à fr. 0.40 les 100 kil. . . . . (kil.)	»	1,472,510.50	»	454,800. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		665,002 »	566,480 »	622,005 »	2,169,409 »

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>EAU DE MER.</b>					
1° Quantités	à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. . . . . (hect.)	128,452. »	»	746. »	»
	à 2 — à fr. 0.20 l'hect. . . . . (hect.)	265,526. »	»	85,497. »	»
	à 5 — à fr. 0.60 l'hect. . . . . (hect.)	»	»	51. »	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		65,910 »	»	16,805 »	»

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>VINS.</b>					
1° Quantités	à fr. 42 40 c' l'hect. . . . . (hect.)	1,760.57	1,689.49	450.82	400.10. »
	— 51 80 — . . . . . ( id. )	1.95	4.18	4.50	»
	— 27 50 — . . . . . ( id. )	104. »	142.50	25.05	5.05. »
	— 25 . — . . . . . ( id. )	8,736 64	17,298.25	5,075.71	7,702.01.50
	— 24 75 — . . . . . ( id. )	»	2 17	»	»
	— 22 50 — . . . . . ( id. )	7,799.75	17,215.46	5,695.89	5,610.58. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		486,572 »	886,961 »	256,050 »	502,847 »

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.</b>					
1° Fabrication	à fr. 2.45 l'hect. . . . . (hect.)	941,536.82	757,546.97	221,509.86	587,268.85
	avec des céréales — 2.03.25 — . . . . . ( id. )	12,218.58	152,086 52	52,463 21	502,163.05
	— 5.27.25 — . . . . . ( id. )	»	6,125.55	»	»
	— 1.85 — . . . . . ( id. )	»	»	»	»
	avec des mélasses, sirops ou sucres, à fr. 5.85 l'hect. de capacité des cuves . . . . . (hect.)	»	146,050.14	10,181.84	»
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		1,648,755 »	2,572,737 »	697,885 »	1,518,355 »

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.</b>					
1°	A 50° et au-dessous, à 59 francs l'hect. . . . . (hect.)	600.01.72	745.47.74	95.64.16	258.61.40
	Liqueurs à 71 francs l'hect. . . . . ( id. )	47.48.50	60.85. »	» 67. »	15.66. »
2° Recettes effectuées . . . . . fr.		59,603 »	50,051 »	5,659 »	16,442 »

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1862.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
2,153,060. »	2,360,168. »	371,740. »	585,208. »	987,485. »	28,172,963. »	
159,520. »	182,100. »	80,000. »	»	330,650. »	1,703,119. »	
2,192,750. »	»	»	»	7,753,408. »	11,853,567.50	
407,469 »	473,846 »	114,306 »	54,329 »	270,615 »	5,323,639 »	
»	»	»	»	»	129,198. »	
»	»	»	»	»	543,825. »	
»	»	»	»	»	51. »	
»	»	»	»	»	82,713 »	
51.17.25	1,585.11.50	23.25.40	113.06.60	3.42	5,917.00.75	
2.50. »	»	»	»	»	15.11. »	
19 12 »	50.64 »	»	8.02. »	»	350.74. »	
10,639.82. »	7,198 99. »	31.189 50	851.08 »	716.57	58,528.05. »	
»	»	»	»	»	2.17. »	
15,599.55. »	0,142.06. »	200.82.85	1,088.50. »	3,606.65	65,039.00.85	
481,666 »	583,647 »	13,012 »	47,120 »	71,436 »	2,909,331 »	
378,984.00	365,000.15	691,527.62	3,076.80	25,608.60	3,751,880.55	
18,430.72	59,784.66	129,064.80	2,017.98	8,094.05	718,145.17	
»	»	»	»	»	6,123.53	
»	»	»	397.57	»	397.57	
67,506.88	12,208.25	»	»	16,365.56	252,292.45	
1,190,966 »	1,081,148 »	1,883,835 »	61,269 »	107,758 »	10,762,664 »	
51.42.02	184.94.18	11.99. »	14.22.50	» 25. »	1,040.57.81	
3.46. »	13.12.52	1.42. »	» 45. »	» 20. »	145.52.02	
2,100 »	12,613 »	808 »	871 »	29 »	128,266 »	

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
<b>BIÈRES.</b>				
1° Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées, 4 fr.	352,958.14	950,551.70	305,598.04	304,089.23
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	1,327,561 "	3,705,215 "	1,450,204 "	2,011,130 "

<b>VINAIGRES.</b>				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 3.60 l'hectolitre. . . . . (hect.)	2,650.85	"	1,711. "	925.54
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	9,470 "	"	0,543 "	5,551 "

<b>SUCRE BRUT ÉTRANGER.</b>				
1° { Quantités à 48 francs les 100 kil. . . . . (kil.)	"	"	"	"
{ — à 45 francs — . . . . . (kil.)	15,992,187.36	5,289,105. "	"	4,295,111. "
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	1,777,241 "	401,825 "	"	542,041 "

<b>SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.</b>				
1° Quantités à 45 francs les 100 kil. . . . . (kil.)	6,372,557. "	4,190,514. "	"	2,580,605. "
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	585,518 "	882,110 "	"	37,920 "

<b>GLUCOSES.</b>				
1° Quantités à 10 francs les 100 kil. . . . . (kil.)	7,293. "	"	"	50,870.00
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	720 "	"	"	3,087 "

<b>SIROP D'INULINE.</b>				
1° Quantités à fr. 1.68 l'hectol. de capacité des cuves . . . . (hect.)	"	210.50	"	"
2° Recettes effectuées . . . . . fr.	"	560 "	"	"

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	670,572.05	127,502.79	98,102.82	45,802.05	155,050.11	3,247,447. »	
	2,601,188 »	510,600 »	589,879 »	174,555 »	609,174 »	12,027,574 »	
	»	»	»	»	»	5,287.10	
	»	»	»	»	»	19,550 »	
	9. »	»	»	»	»	9. »	
	7,060. »	»	»	»	»	21,584,065.50	
	2,545. »	»	»	»	»	2,815,448 »	
	3,019,510. »	776,406. »	492,455. »	»	272,107. »	18,021,752. »	
	1,145,095 »	400,201 »	105,694 »	»	110,391 »	5,127,698 »	
	80,802. »	»	»	»	»	128,055.00	
	10,247 »	»	»	»	»	14,065 »	
	»	»	»	»	»	219.50	
	»	»	»	»	»	369 »	

## TABLEAU LITT. J.

## DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1862.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1<sup>er</sup> titre est de  $\frac{916\frac{2}{3}}{1000}$  de fin; le 2<sup>me</sup>, de  $\frac{855\frac{1}{4}}{1000}$  et le 3<sup>m</sup>, de  $\frac{750}{1000}$ .

Pour l'argent, le 1<sup>er</sup> titre est de  $\frac{954\frac{1}{2}}{1000}$  de fin et le second de  $\frac{855\frac{1}{2}}{1000}$ .

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'y être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or, 20 francs par hectogramme;  
— d'argent, 1 — — —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur les objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or . . .	20 fr.	h. d. g. déc. 7,617.8.5. »	fr. c. 152,557 »	Anvers . . . . .	h. d. g. déc. 1,672.1.6.8	h. d. g. 0,057.8.6
				Brabant . . . . .	4,117.4.2.6	56,940.2.4
				Flandre occidentale . . . . .	578.4.7.7	1,792.5.5
				Flandre orientale . . . . .	256.5. » »	5,811.9. »
				Hainaut . . . . .	58.9.5.8	2,055.5.5
Argent . . .	1 fr.	56,961.1.8. »	56,961 »	Liège . . . . .	885.2. » »	4,795.5.8
				Limbourg . . . . .	57.6.5.2	355.9.7
				Luxembourg . . . . .	204.5.8.5	417.5. »
				Namur . . . . .	0. » .8.4	758.2.3
TOTAL . . . . .					7,617.8.5. »	56,961.1.8
25 centimes additionnels . . . . .						
TOTAL . . . . .						257,458 »

**NOTE EXPLICATIVE**

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,  
de succession et de timbre de l'exercice 1862.*

**ENREGISTREMENT.**

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824  
et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1852 sur le système monétaire, du 4 juin 1855 et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 30 p. % par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre

gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en debet ou gratuits sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

---

## GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808  
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi du 30 décembre 1832 et par celle du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. <sup>o</sup>/<sub>o</sub>.

---

## HYPOTHEQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 30 mars 1841  
et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Les seconds se perçoivent lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il

n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en debet et transcrits gratis ou en debet : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1851 et aux articles 1 et 4 de la loi du 12 août 1862, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % par les lois budgétaires.

---

## SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits;
- 2° Droits de mutation par décès;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

*Les droits de succession* sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de la loi du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11 à 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie suivant le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier

ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c<sup>s</sup>, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

*Les droits de mutation par décès* constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère selon que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Ces droits sont exclusivement perçus sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 15; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 30 p. % par les Budgets annuels.

## TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables et de commerce, aux billets et aux obligations non négociables et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, aux billets au porteur, aux obligations ou aux actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, aux récépissés, aux obligations, aux certificats ou aux actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures :

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers <sup>(1)</sup>, les affiches, les annonces et les avis <sup>(2)</sup>.

Il a été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par le § 1<sup>er</sup> et par les 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du § 2 de l'article 1<sup>er</sup>, par l'article 2, par le deuxième et le troisième alinéa de l'article 3 et par les articles 4 et 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit aux bureaux de distribution des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits ou de la formalité du timbre.

<sup>(1)</sup> Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

<sup>(2)</sup> Le droit de timbre établi sur les avis imprimés non destinés à être affichés, a été supprimé par la loi du 14 septembre 1864.

(66)

## DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement, le greffe, les hypothèques, les successions  
et le timbre, de l'exercice 1862.*



TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie.

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	846	425 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 15 juillet 1860, art. 5, etc. . . . .	2 20	80,815	177,788 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851 et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	8,085	55,574 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	25,560	168,696 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	1	11 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	44	572 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	14 »	1,477	20,678 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	98	3,254 »
Droits partiels . . . . .	»	»	25 27
TOTAL . . . . .			406,909 87
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	4,115	2,057 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc. . . . .	2 20	50,960	87,912 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	128	565 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	1,771	11,688 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	5	55 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	24	512 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	60	1,980 »
Droits partiels . . . . .	»	»	15 25
TOTAL . . . . .			104,559 55
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	1,041	520 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5, etc. . . . .	2 20	18,946	41,681 20
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 »	45	180 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 40	50,102	132,448 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	6 60	11,565	76,315 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	571	4,081 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	2	44 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	351	11,385 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	12	660 »
Droits partiels . . . . .	»	»	5 87
TOTAL . . . . .			267,518 17



TABLEAU LITT. K.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	» 50	27,591	13,795 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	2 20	157,370	346,654 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	50	171 00
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	214	2,534 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	1	15 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	670	14,740 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	55 »	1	55 »
Droits partiels . . . . .	»	»	6 78
TOTAL . . . . .			377,767 88
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	» 50	55,595	16,796 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et du 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	2 20	207,280	654,055 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	4 »	45	180 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	4 40	58,554	168,757 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	6 60	58,894	258,700 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	11 »	589	6,479 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention . . . . .	15 »	69	897 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	14 »	1,477	20,678 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	22 »	672	14,784 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5. . . . .	55 »	510	10,850 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5 . . . . .	55 »	12	660 »
Droits partiels . . . . .	»	»	47 17
TOTAL . . . . .			1,156,845 47
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12 . . . . .	275 60	6	1,655 60
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1. { ordinaire . . . . .	500 »	11	5,500 »
{ grande . . . . .	1,000 »	1	1,000 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,386	4,011	1,813	2,020	5,235	7,145	786	1,094	2,603
14,007	43,479	9,163	14,071	27,075	25,418	3,490	8,903	11,364
"	57	2	"	"	"	"	"	"
6	36	17	10	36	42	7	14	17
"	1	"	"	"	"	"	"	"
68	255	27	40	115	108	11	23	45
1	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,872	6,640	2,538	2,436	6,314	7,910	931	2,222	2,889
27,902	77,101	21,507	20,648	31,703	41,540	7,740	17,382	22,758
1	5	"	"	2	3	54	"	"
6,395	8,417	3,975	3,599	5,893	3,717	899	1,670	1,980
3,357	9,260	3,642	3,417	7,640	3,948	1,386	1,886	2,178
58	117	55	84	108	71	18	39	59
"	25	1	1	6	36	"	"	2
103	207	103	92	416	227	48	56	221
68	235	27	41	115	109	11	23	45
50	174	32	32	39	88	18	26	31
"	12	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	6	"	"	"	"	"	"	"
5	5	"	"	1	2	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes civils.</i>							
Baux.	de pâturages et de nourriture d'animaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	1,900 "	2 85		
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	3,400 "	10 20		
	— de personnes.	Id.	" 60	131,240 "	787 44		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	4,860 "	14 58		
	à ferme ou à loyer.	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 25	55,925,580 "	134,813 43		
Ventes.	de machines et d'appareils.	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,120 "	3 56		
	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	27,421,020 "	164,529 72		
	— neuves.	Loi 20 mai 1846, art. 11.	6 50	35,440 "	2,305 60		
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860.	2 60	660,040 "	17,101 04		
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60	17,053,760 "	458,907 76		
	d'immeubles.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 20	180,161,580 "	9,850,402 10		
Échanges de biens immeubles.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	2 60	2,025,780 "	52,670 24		
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises.	Lois 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,476,320 "	4,428 06		
	garanties et indemnités.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	3,844,480 "	25,066 88		
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 1/2	5,766,200 "	4,707 73		
			" 50	1,546,540 "	6,751 76		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	1,944,400 "	11,666 40		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	1 50	68,684,780 "	892,902 14		
Dotations	mobi- lières	en ligne { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 <sup>o</sup> ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 80	4,277,420 "	54,219 56	
		autres . . . . .	Id.	1 60	1,012,600 "	25,801 00	
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	149,060 "	2,384 06
			autres . . . . .	Id.	5 20	671,100 "	21,475 20
		en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	589,720 "	9,455 52
			autres . . . . .	Id.	5 20	7,972,800 "	255,129 60
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	167,440 "	5,558 08	
	autres . . . . .	Id.	6 50	2,512,920 "	150,559 80		
Mises aux enchères.		Lois 31 mai 1824, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	1,500 "	3 90		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	41,256,620 "	247,559 72		
Adjudications au rabais.		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	350,700 "	2,104 20		
Adjudications et marchés entre particuliers.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> .	1 50	2,189,040 "	28,457 52		
Constitutions de rentes, etc.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 00	1,111,800 "	28,008 56		
Autres actes.			" 60	454,140 "	2,724 84		
			2 60	72,580 "	1,897 08		
TOTAL.					12,601,960 07		

( proportionnels ).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
420 "	160 "	"	1,520 "	"	"	"	"	"
"	"	"	"	560 "	"	"	300 "	2,540 "
1,020 "	7,580 "	1,820 "	"	59,980 "	18,140 "	"	10,000 "	21,720 "
1,300 "	45,540 "	21,880 "	12,540 "	35,760 "	12,440 "	180 "	740 "	4,660 "
"	"	500 "	"	"	1,220 "	340 "	3,000 "	"
2,047,800 "	10,071,420 "	7,062,280 "	5,870,680 "	10,587,400 "	5,295,440 "	1,729,260 "	1,265,680 "	4,107,420 "
648,540 "	3,126,600 "	2,113,740 "	1,948,760 "	4,945,640 "	1,944,400 "	651,180 "	609,840 "	1,406,080 "
"	940 "	"	"	"	"	"	"	180 "
2,598,540 "	4,647,220 "	2,180,440 "	2,888,620 "	6,401,880 "	1,852,100 "	1,522,620 "	1,595,740 "	3,754,660 "
2,140 "	29,660 "	"	"	3,640 "	"	"	"	"
08,480 "	124,420 "	100,840 "	50,000 "	155,440 "	50,520 "	22,940 "	40,520 "	47,020 "
1,975,160 "	5,527,100 "	1,570,540 "	2,254,740 "	2,365,080 "	1,848,440 "	935,520 "	1,809,700 "	1,503,480 "
15,829,500 "	40,527,260 "	19,205,940 "	26,476,220 "	29,442,540 "	25,759,240 "	4,801,740 "	7,552,280 "	15,588,860 "
56,500 "	448,160 "	95,220 "	237,800 "	354,780 "	285,780 "	124,460 "	175,380 "	251,700 "
5,500 "	615,700 "	2,780 "	10,040 "	42,420 "	251,500 "	900 "	355,520 "	216,100 "
100,180 "	753,520 "	122,740 "	315,600 "	1,404,040 "	607,220 "	61,660 "	171,680 "	307,840 "
955,460 "	653,160 "	681,840 "	576,600 "	195,200 "	274,960 "	188,500 "	51,480 "	211,200 "
552,560 "	225,660 "	221,420 "	225,240 "	57,900 "	114,160 "	64,800 "	29,820 "	78,980 "
4,660 "	400,780 "	50,500 "	52,800 "	740,960 "	685,260 "	4,600 "	3,600 "	45,380 "
6,754,060 "	19,027,520 "	5,046,960 "	7,780,820 "	12,518,480 "	9,450,760 "	1,525,720 "	1,987,240 "	4,815,420 "
554,560 "	866,180 "	148,500 "	92,880 "	1,584,700 "	1,000,580 "	28,000 "	87,600 "	114,620 "
124,640 "	270,500 "	100,900 "	90,960 "	558,140 "	307,680 "	18,780 "	86,120 "	124,880 "
"	6,500 "	12,500 "	8,000 "	70,660 "	6,020 "	3,500 "	41,880 "	400 "
9,520 "	171,780 "	45,020 "	57,900 "	101,920 "	104,580 "	2,540 "	12,540 "	187,700 "
120,560 "	95,440 "	42,680 "	8,740 "	182,620 "	52,000 "	2,240 "	52,320 "	55,120 "
216,120 "	2,510,140 "	155,760 "	401,160 "	1,641,200 "	1,345,060 "	121,120 "	578,640 "	1,005,600 "
2,820 "	27,240 "	"	2,940 "	56,960 "	37,680 "	4,100 "	35,660 "	40 "
25,800 "	426,080 "	528,200 "	118,560 "	548,760 "	558,780 "	109,880 "	181,580 "	255,480 "
"	1,500 "	"	"	"	"	"	"	"
5,202,940 "	15,193,640 "	4,792,980 "	5,224,280 "	6,551,040 "	6,797,020 "	665,600 "	204,720 "	846,400 "
"	550,700 "	"	"	"	"	"	"	"
20,400 "	568,000 "	18,700 "	112,260 "	46,480 "	1,070,720 "	11,240 "	166,860 "	165,580 "
20,780 "	211,380 "	62,560 "	194,780 "	218,960 "	246,020 "	55,840 "	11,520 "	92,220 "
2,560 "	600 "	8,020 "	"	440,640 "	1,720 "	140 "	660 "	"
15,120 "	50,600 "	3,520 "	"	9,160 "	9,000 "	200 "	2,000 "	2,080 "

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 1,840 »	5 52	
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 27,260 »	81 78	
	de nourriture de personnes . . . . .	Id.	» 60 5,540 »	20 04	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 56,800 »	110 40	
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 2,658,760 »	6,646 90	
			1 » 1,016,120 »	10,161 20	
Ventes.	de machines et d'appareils . . . . .	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 50,500 »	90 90	
	de marchandises, etc. . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 15; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 6,440 »	58 64	
	Cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> .	2 60 855,580 »	21,675 08	
	d'immeubles, de 1822 . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 » 7,260 »	595 »	
d'immeubles . . . . .	Id.	5 20 2,862,800 »	148,865 00		
Échanges de biens immeubles . . . . .					
Cautions- ments	sur les ventes publiques de marchandises . . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 7,620 »	22 86	
	garanties et indemnités . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 297,140 »	1,782 84	
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 <sup>1/2</sup> 149,500 »	186 86	
» 50 77,520 »			587 60		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .					
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .					
Donations	mobi- lières	en ligne directe. { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 <sup>o</sup> ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 80 19,000 »	152 »
			autres . . . . .	Id.	1 60 56,840 »
	immobi- lières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20 1,480 »	47 56
			autres . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60 65,940 »
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20 1,540 »	42 88
			autres . . . . .	Id.	6 50 44,680 »
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .					
Adjudications au rabais . . . . .					
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .					
Constitutions de rentes . . . . .					
Autres actes . . . . .					
			» 60 42,800 »	256 80	
			2 60 16,080 »	418 08	
TOTAL . . . . .				279,041 02	

( proportionnels ).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
					1,840			
	80		15,000	15,460				
		1,140		2,200				
	25,000	200		1,540	2,840		9,420	
150,520	659,730	493,220	263,040	424,280	515,100	70,000	101,240	181,720
60,100	259,660	187,560	88,160	140,020	151,740	21,000	52,860	69,160
	8,240		10,500		11,760			
					6,440			
180,200	281,520	111,660	65,060	72,240	60,660	4,200	27,180	51,040
	7,260							
217,500	114,480	1,002,880	224,400	425,580	501,460	92,560	380,560	115,980
3,440	11,260	1,540	9,220	180	1,680	440	38,120	8,520
	7,020							
12,580	104,400	1,040	7,000	59,200	27,660	4,420	64,800	14,480
17,600	21,640	51,200	9,520	16,580	2,700	2,400		27,800
6,540	9,680	29,500	4,820	6,540	1,560	760		18,520
1,555,560	3,100,840	144,880	492,280	1,251,220	1,052,920	40,040	272,540	420,000
190,580	552,220	83,880	155,500	153,440	108,940	70,040	80,540	104,020
				19,000				
			2,500	55,510		700		500
	920	560						
				50,940			55,000	
		42,640		16,400			4,540	35,020
		840		500				
	1,760	31,640	620	1,660	360	1,100	6,820	720
56,720	317,520	182,820	30,520	125,860	106,120	4,760	21,560	27,800
	29,500							
13,520	114,020	13,140	2,280	52,140	4,460	5,900	2,520	6,200
20	17,120	5,700	5,000	720		8,460		25,800
27,420	1,120	4,060		5,580	5,440	1,500	660	1,220
7,120		4,240		360	1,560	60	600	2,140

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	300	» 45
			» 50	80	» 24
	de nourriture d'enfants mineurs. . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	5,580	» 10 14
	— de personnes . . . . .	Id.	» 60	13,220	» 79 32
à ferme ou à loyer . . . . .	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	237,740	» 594 35	
		1	553,880	» 3,558 80	
Ventes.	de marchandises, etc. . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,583,100	» 9,408 00
	de marchandises. . . . .	Loi 5 juillet 1860 . . . . .	2 60	1,028,000	» 20,751 40
	— neuves . . . . .	Loi 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50	15,020	» 976 50
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 7 <sup>o</sup> .	2 60	3,084,180	» 80,188 08
d'immeubles . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 20	554,280	» 17,582 56	
Échanges de biens immeubles . . . . .		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 3 <sup>o</sup> .	2 60	600	» 15 00
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises . . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	8,000	» 20 88
	garanties et indemnités . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	373,100	» 2,258 60
	de baux à ferme ou à loyer. . . . .	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 <sup>1/2</sup>	5,580	» 6 72
		» 50	2,640	» 13 20	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	420,240	» 2,521 44
Obligations, cessions de créances . . . . .		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> .	1 30	2,005,720	» 26,074 36
Donations	mobilières entre collatéraux ou étrang.	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	1,120	» 35 84
	immobilières id. . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> .	6 50	15,060	» 1,057 40
Condamnations à des sommes et valeurs . . . . .		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,044,880	» 36,269 28
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	217,060	» 1,507 70
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 <sup>o</sup> .	1 50	446,040	» 5,810 22
Constitutions de rentes, etc. . . . .		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60	2,340	» 60 84
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .		Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 <sup>o</sup> , et 27 ventôse an IX, art. 12.	2 60	290,400	» 7,550 40
Autres actes . . . . .		» 60	23,060	» 138 36	
		2 60	28,640	» 744 64	
TOTAL . . . . .					222,698 58

( proportionnels ).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	120 "	"	"	"	180 "	"	"
"	"	"	"	"	80 "	"	"	"
"	"	120 "	"	520 "	5,180 "	1,500 "	"	400 "
11,920 "	200 "	"	"	620 "	360 "	"	"	120 "
17,400 "	45,480 "	20,240 "	4,220 "	120,960 "	18,620 "	5,860 "	7,200 "	1,760 "
42,530 "	82,040 "	51,980 "	19,600 "	76,960 "	55,800 "	10,580 "	14,220 "	22,520 "
302,700 "	175,820 "	250,420 "	514,880 "	150,140 "	255,700 "	77,020 "	29,520 "	81,040 "
514,460 "	7,800 "	5,080 "	120,180 "	145,180 "	554,720 "	18,500 "	45,140 "	59,840 "
9,820 "	"	460 "	4,780 "	"	"	"	"	"
500,020 "	994,140 "	275,860 "	468,620 "	581,640 "	170,840 "	47,500 "	101,740 "	145,120 "
500 "	59,020 "	8,520 "	15,740 "	142,760 "	85,160 "	4,740 "	21,540 "	20,500 "
"	"	"	"	600 "	"	"	"	"
520 "	"	160 "	"	400 "	1,840 "	6,040 "	"	"
10,140 "	12,800 "	1,180 "	4,680 "	84,900 "	15,500 "	5,560 "	100,720 "	141,820 "
1,800 "	5,480 "	"	"	"	"	"	100 "	"
760 "	1,520 "	"	440 "	"	"	"	100 "	20 "
316,000 "	"	12,740 "	1,020 "	50,000 "	59,860 "	"	"	620 "
149,120 "	350,280 "	79,180 "	545,840 "	524,460 "	186,800 "	29,840 "	89,080 "	450,220 "
"	"	"	"	1,120 "	"	"	"	"
"	"	"	14,640 "	40 "	1,280 "	"	"	"
765,820 "	1,861,700 "	189,020 "	487,780 "	1,480,060 "	495,520 "	45,740 "	207,920 "	515,520 "
76,680 "	"	9,920 "	200 "	2,100 "	107,660 "	9,280 "	8,560 "	5,760 "
314,000 "	7,340 "	16,460 "	5,740 "	47,880 "	59,780 "	800 "	2,980 "	22,960 "
"	20 "	"	"	"	"	720 "	"	1,600 "
19,680 "	95,000 "	15,540 "	18,560 "	65,560 "	41,000 "	1,720 "	7,240 "	27,200 "
100 "	140 "	"	"	5,520 "	"	"	19,500 "	"
"	200 "	28,180 "	"	200 "	"	60 "	"	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite.)

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Ventes	de machines et d'appareils . . . . .	Lois 18 déc. 1851, art 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 6,200	18 60
	de marchandises, etc. . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 13; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 7,740,840	46,445 04
	de marchandises . . . . .	Loi 5 juillet 1860. . . . .	2 60 385,500	10,025 »
	de marchandises neuves . . . . .	Loi 20 mai 1840, art. 11 . . . . .	6 50 101,060	6,568 90
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1°, 4°, 6°, 7°. . . . .	2 60 6,122,500	159,185 »
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises . . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 41,500	124 08
	garanties et indemnités . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 2,060	17 76
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5°. . . . .	1 50 78,460	1,019 98	
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11°, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 95,600	561 00	
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 2°. . . . .	2 60 100	2 60	
Autres actes . . . . .	» . . . . .	» 60 76,560	459 56	
			Total . . . . .	224,425 92

( proportionnels ).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	6,200 "	"	"	"	"
857,640	1,679,180	1,582,920	1,700,520	662,580	556,660	165,560	160,640	615,540
4,820	16,820	152,640	96,420	49,480	1,280	5,660	7,200	41,180
22,560	28,900	3,820	24,480	"	15,540	"	"	5,960
950,540	2,245,120	719,200	713,420	281,820	418,540	80,600	125,420	579,040
1,180	7,460	120	4,580	11,740	8,440	8,000	"	40
460	"	"	"	"	240	1,260	1,000	"
5,580	10,960	960	10,500	1,700	9,520	780	12,140	28,520
40	1,080	1,380	4,440	65,520	5,800	6,280	560	10,700
100	"	"	"	"	"	"	"	"
"	10,920	2,660	"	57,200	3,900	11,960	9,920	"

TABLEAU LITT. K.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Résumé.</i>					
Baux.	de pâturage et de nourriture d'animaux . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 2,200 » » 50 5,520 »	3 30 15 06	
	de nourriture d'enfants mineurs . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 155,500 »	460 50	
	— de personnes . . . . .	Id.	» 60 147,800 »	886 80	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 41,660 »	124 98	
	à ferme ou à loyer . . . . .	Lois 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 56,821,880 » 1 » 18,814,540 »	142,054 70 188,148 40	
Ventes.	de machines et d'appareils . . . . .	Lois 18 déc. 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 57,620 »	112 86	
	de marchandises, etc. . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 15; 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 56,752,000 »	220,512 »	
	— neuves . . . . .	Loi 20 mai 1846, art. 11 . . . . .	6 50 151,520 »	9,848 80	
	de marchandises . . . . .	Loi 5 juillet 1860. . . . .	2 60 2,074,440 »	55,935 44	
	cessions, etc., de biens meubles . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> et 7 <sup>o</sup> .	2 60 27,694,020 »	720,044 52	
d'immeubles, de 1822 . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> .	5 » 7,260 »	365 »		
d'immeubles . . . . .	Id.	5 20 192,558,660 »	10,002,050 52		
Échanges de biens immeubles . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 <sup>o</sup> .	2 60 2,100,580 »	54,615 08		
Caution- nements	sur les ventes publiques de marchandises.	Lois 31 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 1,554,260 »	4,602 78	
	garanties et indemnités . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 4,517,680 »	27,106 08	
	de baux à ferme ou à loyer . . . . .	Lois 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 121,2 » 50 5,021,080 » 1,426,500 »	4,901 31 7,152 50	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 10,794,620 »	64,767 72		
Obligations, cessions de créances, etc. . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 <sup>o</sup> .	1 50 72,159,020 »	957,807 26		
Donations	mobi- lières	en ligne { par contrat de mariage. . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 <sup>o</sup> ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 80 4,296,420 »	54,571 56
		directe { autres . . . . .	Id.	1 60 1,669,440 »	26,711 04
	immobi- lières	entre { par contrat de mariage. . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60 149,060 »	2,584 96
		collatéraux { autres . . . . .	Id.	5 20 675,700 »	21,558 40
		ou étrang. { par contrat de mariage directe { autres . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 <sup>o</sup> ; 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60 655,660 » 5 20 8,071,400 »	10,458 56 258,284 80
		entre { par contrat de mariage. collatéraux { autres . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	5 20 168,780 » 6 50 2,575,560 »	5,400 96 154,281 40
Mises aux enchères . . . . .	Lois 31 mai 1824, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50 1,500 »	3 90		
Condammations à des sommes et valeurs . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 6,044,880 »	56,269 28		
Quittances, libérations, remboursements, etc. . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 42,421,860 »	254,551 16		
Adjudications au rabais . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 <sup>o</sup> , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60 580,000 »	2,280 »		
Adjudications et marchés entre particuliers . . . . .	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 <sup>o</sup> .	1 50 2,827,960 »	56,765 48		
Constitutions de rentes, etc. . . . .	Loi 22 frim. an VI, art. 69, § 5, 2 <sup>o</sup> .	2 60 1,175,120 »	50,555 12		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . . . .	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 8 <sup>o</sup> , et 27 ventôse an IX, art. 12.	2 60 290,400 »	7,550 40		
Autres actes . . . . .	»	» 60 506,560 »	5,579 56		
		2 60 117,500 »	3,049 80		
TOTAL . . . . .			15,528,126 20		

( proportionnels ).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
420 "	160 "	120 "	1,520 "	"	"	180 "	"	"
"	"	"	"	500 "	1,920 "	"	300 "	2,540 "
1,620 "	8,380 "	1,940 "	13,000 "	73,760 "	21,520 "	1,500 "	10,000 "	22,180 "
15,420 "	45,740 "	25,020 "	12,540 "	50,580 "	12,800 "	180 "	740 "	4,780 "
"	23,000 "	500 "	"	1,340 "	4,060 "	540 "	12,420 "	"
2,215,520 "	10,774,080 "	7,575,740 "	6,157,940 "	16,952,640 "	5,029,160 "	1,805,180 "	1,572,120 "	4,580,900 "
751,080 "	3,408,560 "	2,555,080 "	2,056,520 "	5,160,620 "	2,111,910 "	662,560 "	676,920 "	1,587,760 "
"	9,180 "	"	10,500 "	6,200 "	11,760 "	"	"	180 "
5,758,680 "	6,502,220 "	5,905,780 "	4,904,020 "	7,200,600 "	2,450,960 "	1,765,000 "	1,785,700 "	4,451,040 "
54,520 "	58,560 "	4,280 "	29,220 "	3,610 "	15,540 "	"	"	5,060 "
587,760 "	179,040 "	298,560 "	246,060 "	528,100 "	506,520 "	47,100 "	92,860 "	128,040 "
5,015,820 "	7,047,680 "	2,677,200 "	5,481,860 "	5,098,780 "	2,498,280 "	1,065,620 "	2,154,040 "	2,056,080 "
"	7,260 "	"	"	"	"	"	"	"
15,947,500 "	46,680,760 "	20,215,140 "	20,714,560 "	50,008,880 "	26,915,860 "	4,898,840 "	7,954,180 "	15,725,540 "
59,740 "	459,420 "	94,760 "	267,020 "	555,560 "	267,460 "	124,900 "	211,700 "	260,020 "
7,260 "	628,780 "	5,060 "	14,420 "	54,560 "	241,580 "	14,940 "	555,520 "	216,140 "
123,560 "	870,720 "	125,560 "	528,180 "	1,548,140 "	648,420 "	70,900 "	558,260 "	464,140 "
972,860 "	680,280 "	755,040 "	586,120 "	209,780 "	277,660 "	190,760 "	51,580 "	250,000 "
359,660 "	254,660 "	250,720 "	228,500 "	64,240 "	115,720 "	65,560 "	29,020 "	97,520 "
1,876,220 "	5,591,620 "	187,020 "	526,160 "	2,042,180 "	1,770,040 "	44,610 "	275,940 "	475,000 "
7,077,540 "	10,740,780 "	6,210,980 "	8,272,660 "	12,908,080 "	9,845,820 "	1,427,280 "	2,169,900 "	5,506,180 "
554,560 "	866,180 "	148,500 "	92,880 "	1,405,700 "	1,000,580 "	28,000 "	87,600 "	114,620 "
124,640 "	270,500 "	169,900 "	95,260 "	591,680 "	597,080 "	19,480 "	86,120 "	125,180 "
"	6,500 "	12,500 "	8,000 "	70,660 "	6,020 "	5,500 "	41,880 "	400 "
9,520 "	172,700 "	45,580 "	57,900 "	105,040 "	104,580 "	2,540 "	12,540 "	187,700 "
120,560 "	95,410 "	42,680 "	8,740 "	215,560 "	52,000 "	2,240 "	85,320 "	55,120 "
216,120 "	2,510,140 "	196,400 "	401,160 "	1,657,600 "	1,545,060 "	121,120 "	585,180 "	1,040,620 "
2,820 "	27,240 "	840 "	2,040 "	57,460 "	57,680 "	4,100 "	55,660 "	40 "
25,800 "	427,840 "	559,840 "	155,620 "	550,460 "	510,420 "	110,980 "	188,400 "	256,200 "
"	1,500 "	"	"	"	"	"	"	"
705,820 "	1,861,700 "	189,020 "	487,780 "	1,480,660 "	495,520 "	45,740 "	207,920 "	515,520 "
3,516,580 "	15,512,240 "	4,987,100 "	5,259,440 "	6,522,520 "	7,016,000 "	685,920 "	255,000 "	888,660 "
"	380,000 "	"	"	"	"	"	"	"
347,020 "	689,360 "	48,500 "	118,280 "	126,500 "	1,114,960 "	15,940 "	172,160 "	194,540 "
20,900 "	228,520 "	68,000 "	197,780 "	219,680 "	246,020 "	65,020 "	11,520 "	119,620 "
19,680 "	95,900 "	15,540 "	18,500 "	65,560 "	41,000 "	1,720 "	7,240 "	27,200 "
20,880 "	12,780 "	14,740 "	"	484,740 "	9,060 "	15,600 "	50,540 "	1,220 "
22,240 "	50,800 "	55,040 "	"	0,720 "	10,560 "	520 "	2,600 "	5,120 "

**RÉCAPITULATION**

## DES DROITS D'ENREGISTREMENT PERÇUS.

---

Droits d'enregistrement (fixes) . . . . .	fr.	1,156,845 47
Lettres de noblesse . . . . .		1,633 60
Naturalisations . . . . .		6,300 »
Droits d'enregistrement (proportionnels) . . . . .		13,328,126 29
		<hr/>
	TOTAL.	14,493,125 36
D'après les comptes, la recette est de . . . . .		14,493,071 39
		<hr/>
Différence en moins aux comptes (minime) . . . . .	fr.	53 97

---

TABLEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)  
de l'exercice 1862.*



## TABLEAU LITT. L.

## Droits de greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT ou quotité par 100 francs.	NOMBRE d'actes, de rôles ou valeurs.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires. . . . .	Lois 21 vent. an VII, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	14,775	29,540 »
	Id. de 1 <sup>re</sup> instance et appels des juges de paix. . . . .		4 »	5,100	12,400 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . . . .		7 »	585	4,095 »
TOTAL. . . . .					46,041 »
Rédaction.	sur les adjudications . . . . .	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 2.	» 52 $\frac{1}{2}$	550,520	1,075 51
	Id. . . . .		» 65	10,000	65 »
	sur les bordereaux de collocation . . . . .	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 1, et loi 5 juill. 1860, art. 5.	» 52 $\frac{1}{2}$	487,560	1,585 91
	Dépositions de témoins. . . . .		» 70	5,097	2,167 90
	Actes de voyage, etc. . . . .		1 70	8,701	14,791 70
	Acceptations de successions . . . . .		1 70	1,268	2,155 60
	Dépôt de l'état des créances . . . . .		Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 2, et loi 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	577
Transcription de saisies et dépôt d'états d'inscription . . . . .	4 »	64		256 »	
Expéditions .	Jugements et arrêts préparatoires . . . . .	Lois 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	54,818	48,745 20
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale . . . . .		1 40	46,552	65,144 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 <sup>re</sup> instance. . . . .	Lois 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	55,566	90,722 20
	Arrêts définitifs des cours d'appel. . . . .	Lois 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	5,462	15,205 60
	Droits partiels. . . . .	»	»	»	2 85
TOTAL. . . . .					245,156 25
<b>RÉCAPITULATION DES PRODUITS.</b>					
Droits de mise au rôle . . . . .					46,041 »
Droits de rédaction et d'expédition . . . . .					245,156 25
TOTAL. . . . .					289,197 25
Les comptes accusent une recette de . . . . .					289,206 59
Différence en plus aux comptes (insignifiante). . . . .					9 14



## TABLEAU LITT. M.

## Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions . . . . .	Lois 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 <sup>er</sup> .	1 25 p. ‰	90,370,620 »	112,903 26	
Transcriptions {	de mutations d'immeubles . . .	Loi 30 mars 1841 . . . . .	1 25 p. ‰	109,807,220 »	2,498,715 25
	de partages avec plus value, etc.	Loi 18 déc. 1851, art. 1 <sup>er</sup> . . .	1 25 —	3,915,400 »	48,042 50
	d'échanges . . . . .	Loi 18 déc. 1851, art. 2 . . .	» 62 ½ —	4,324,240 »	27,026 44
	Droits minima . . . . .	Loi 3 janvier 1824, art. 8 . . .	» 52 fixe.	404 »	256 88
			TOTAL . . . . fr.	2,574,041 07	
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS D'HYPOTHÈQUE :</b>					
Droits d'inscription . . . . .				112,903 26	
Droits de transcription . . . . .				2,574,041 07	
			TOTAL . . . . .	2,687,004 35	
Montant de la recette d'après les comptes . . . . .				2,687,004 97	
			Différence en plus aux comptes . . . . . fr.	» 64	

*d'hypothèque.*

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,559,240 »	21,157,600 »	6,715,420 »	10,204,900 »	17,475,800 »	12,459,860 »	2,885,880 »	5,776,060 »	7,158,960 »
16,175,200 »	48,024,260 »	21,650,640 »	25,061,740 »	55,826,480 »	26,963,880 »	5,195,280 »	9,462,000 »	15,547,840 »
144,460 »	187,740 »	1,199,760 »	623,760 »	740,980 »	610,600 »	82,280 »	100,140 »	129,680 »
58,080 »	860,080 »	271,060 »	484,500 »	811,560 »	597,120 »	277,220 »	594,220 »	559,600 »
7 »	5 »	»	»	54 »	109 »	»	229 »	110 »

## TABLEAU LITT. N.

## Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants. . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2. . . . .	5 20	10,004,874 44	523,373 43
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id. id. § 3. . . . .	5 20	881,801 72	43,853 60
Id. ( id. ). . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 9 . . . . .	6 50	52,325,506 14	2,101,163 75
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3. . . . .	15 »	3,110,566 38	664,373 65
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. id. § 4. . . . .	7 80	26,824,576 28	2,092,316 95
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id. id. id. . . . .	13 »	4,899,215 75	656,898 05
Entre autres parents . . . . .	Id. id. § 3. . . . .	15 »	12,522,731 24	1,627,933 06
Entre personnes non parentes . . . . .	Id. id. id. . . . .	15 »	11,282,983 22	1,466,787 82
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants . . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 9. . . . .	7 80	255,222 23	18,547 54
Recueillies par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible . . . . .	Id. art. 10 . . . . .	15 »	38,524 99	5,008 23
Accroissements par suite de renonciations. . . . .	Id. art. 15 . . . . .	15 »	330,202 »	45,526 26
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants. . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2. . . . .	2 60	13,488,477 69	350,700 42
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Id. id. § 3. . . . .	2 60	12,246 33	318 41
Id. ( id. ). . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 9 . . . . .	3 25	1,503,842 41	48,959 88
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire) . . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3. . . . .	6 30	688,262 75	44,737 08
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Id. id. § 4. . . . .	3 90	245,520 35	9,575 50
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id. id. id. . . . .	6 30	65,139 08	4,420 04
Entre autres parents . . . . .	Id. id. § 3. . . . .	6 30	621,914 31	40,424 45
Entre personnes non parentes . . . . .	Id. id. id. . . . .	6 30	824,307 31	53,392 99
Accroissements par suite de renonciations. . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 15 . . . . .	6 30	8,992 76	584 33
Id. id. id. . . . .	Id. id. . . . .	2 60	1,056 15	26 94
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre frères et sœurs ( <i>ab intestat</i> ). . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3. . . . .	5 20	217 30	11 31
Id. ( id. ). . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 9. . . . .	6 30	15,458 13	1,004 78
Entre neveux ou nièces, etc. ( <i>ab intestat</i> ) . . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 4. . . . .	7 80	35,383 90	2,760 10
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire). . . . .	Id. . . . .	13 »	9,032 31	1,176 80
Entre autres parents . . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3. . . . .	13 »	23,174 62	3,012 70
Entre personnes non parentes . . . . .	Id. . . . .	13 »	88,479 »	11,502 27
TOTAL. . . . .				9,800,401 23

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Arvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
720,961 15	2,300,736 78	2,346,786 11	397,776 72	906,284 01	2,400,360 45	115,060 59	106,742 71	363,266 54
113,573 29	242,303 49	203,570 56	97,727 80	173,486 51	"	31,048 08	9,496 75	8,595 10
2,453,283 23	8,490,360 16	4,033,059 98	6,083,544 45	5,093,929 70	2,083,295 70	1,044,665 85	545,361 99	1,282,897 08
723,724 16	1,184,631 70	521,740 98	818,805 92	1,028,141 02	423,768 09	228,605 58	74,344 06	102,734 47
2,723,370 77	7,052,388 47	3,983,809 34	6,087,290 12	3,350,358 96	1,503,166 50	937,429 30	353,363 77	607,136 95
280,302 40	1,073,747 31	697,308 46	737,783 68	1,041,896 92	380,888 39	78,306 92	157,341 14	249,580 47
1,219,896 08	2,351,871 24	2,933,234 61	1,908,174 52	2,354,738 30	1,083,827 10	69,336 47	76,343 99	73,280 93
1,883,743	3,897,344 30	691,073 33	1,463,811 14	1,791,168 34	324,087 09	471,133 08	151,804 33	400,896 01
2,653 39	41,244 48	1,113 58	77,450 51	3,236 91	90,038 94	7,216 79	9,333 71	2,713 72
"	36,733 61	"	"	692 92	"	323 13	430	73 31
13,640 46	280,623 31	6,143 76	13,876 61	26,296 77	2,171 70	6,660 83	"	777 34
707,083	2,008,638 83	1,202,360 61	3,369,600	2,304,630	666,000	339,322 70	120,217 30	2,020,394 25
"	1,239 62	"	"	8,249 24	"	"	"	2,737 69
256,370 46	128,343 34	48,364 30	157,376 92	640,896	203,297	33,773 34	16,894 83	40,013 82
17,703 23	138,289 33	93,962 30	230,668 76	37,063 60	70,829 85	7,426 31	11,228	5,127 23
38,173 38	9,303 46	2,300	3,163 38	90,303 89	66,369 23	2,333 33	233 84	12,693 64
7,134 43	21,634	"	7,824	6,622 16	9,017 39	2,922 77	346 13	12,438 13
7,729 83	8,134 31	"	"	14,183 84	4,169 03	1,422 46	38,363 69	327,869 23
68,030 77	212,328 46	60,287 07	168,937 69	213,136 13	21,027 34	23,871 69	347 08	34,301 06
"	"	713 07	8,277 69	"	"	"	"	"
"	"	1,036 13	"	"	"	"	"	"
30	"	"	"	"	"	187 30	"	"
4,238 13	8,400	"	2,000	"	"	800	"	"
31,063 83	4,200	"	"	"	"	"	"	122 03
3,336 08	"	320	3,412	"	"	"	"	84 23
3,174 62	"	"	"	"	"	20,000	"	"
6,390	"	380	32,280	"	"	"	"	49,310

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe. . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7. . . . .	1 50	18,849,057 06	245,045 55
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8. . . . .	6 50	2,051,156 60	135,525 18
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe. . . . .	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7 . . . . .	» 65	705,588 01	4,575 52
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8. . . . .	5 25	2,875,062 47	95,468 78
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants . . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 9 . . . . .	5 25	254,928 28	7,012 42
			TOTAL. . . . . fr.	484,025 25
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 1. . . . .	1 50	2,059,817 85	38,477 65
Id. par des descendants légitimes. . . . .	Id. . . . .	1 50	149,472,131 91	1,945,157 71
Id. par des descendants naturels . . . . .	Id. . . . .	1 50	220,446 18	2,865 80
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants . . . . .	Loi 17 déc 1851, art. 1 . . . . .	» 65	171,721 69	1,116 19
— par des descendants légitimes . . . . .	Id. . . . .	» 65	255,955 84	1,650 70
— par des descendants naturels . . . . .	Id. . . . .	» 65	2,110 76	15 72
			TOTAL. . . . . fr.	1,987,261 75
<i>Mutations par successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux . . . . .	Loi 17 déc. 1851, art. 1. . . . .	1 50	3,956,597 75	51,175 77
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux . . . . .	Id. . . . .	1 50	3,850 25	50 17
			A REPORTER. . . . . fr.	51,225 94

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
212,578 46	5,560,455 58	2,002,144 61	729,580 "	7,502,350 "	421,400 77	287,500 76	1,039,051 55	2,245,946 15
22,517 38	134,047 85	692,247 83	114,506 46	1,010,548 15	7,788 93	52,457 54	27,194 50	9,818 16
4,219 25	170 37	"	699,021 54	75 58	"	"	47 69	15 40
28,088 "	782,000 02	24,849 25	60,512 04	1,402,745 38	83,053 24	11,284 92	230,499 09	162,050 15
"	110,954 46	120,586 46	"	2,687 56	"	"	"	"
152,105 59	877,553 85	87,856 91	1,286,484 05	217,778 46	148,154 65	76,847 60	24,775 07	88,505 84
10,808,290 01	47,076,178 46	14,556,202 20	21,650,024 22	18,449,599 22	18,558,553 80	6,289,540 77	2,939,727 68	9,398,015 40
17,727 60	4,507 69	181,285 84	9,758 50	7,188 46	"	"	"	"
5,847 69	54,026 15	"	11,881 55	64,615 84	5,989 51	2,800 77	6,255 58	20 217 "
97,726 15	25,204 62	430 25	"	42,456 92	21,000 77	"	1,756 92	66,509 25
"	"	"	2,110 76	"	"	"	"	"
598,182 50	1,271,112 50	1,175,755 07	239,496 91	241,790 76	367,410 02	85,656 95	52,871 61	108,545 85
"	"	"	3,859 25	"	"	"	"	"

## TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. . . . . fr.	51,225 94
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux. . . . .	Loi 17 décembre 1851, art. 1. . . . .	° 65	21,085,155 84	157,042 44
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux . . . . .	Id. . . . .	° 65	58,010 77	577 07
			TOTAL . . . . . fr.	188,645 45
<b>RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :</b>				
Droits de succession . . . . .				9,800,401 25
Droits de mutation par décès . . . . .				481,025 25
Droits de mutation sur les successions en ligne directe . . . . .				1,987,261 75
Droits de mutation sur les successions entre époux . . . . .				188,645 45
			TOTAL . . . . . fr.	12,460,555 68
Les comptes renseignent une somme de . . . . .				12,460,555 58
			Différence en moins aux comptes. . . . . fr.	° 10

*succession.*

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,109,565 07	6,092,553 85	1,440,121 55	3,072,752 52	2,079,753 84	4,641,243 08	605,020 "	510,209 25	1,124,256 92
"	0,547 69	7,135 58	"	86 16	"	25,990 77	"	18,450 77

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie.

Droits de

- DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	passe-ports à l'intérieur . . . . .	{ Loi 21 mars 1830, art. 5.	2 "	100	352 "
		{ Délivrés gratis. . . . .	"	139	"
	id. à l'étranger. . . . .	{ Loi 21 mars 1830, art. 5.	8 "	1,358	10,864 "
		{ Délivrés gratis. . . . .	"	415	"
Permis de port d'armes de chasse . . . . .	Loi 29 décembre 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	52 "	10,281	528,992 "	
TOTAL . . . . .				340,188 "	
			" 10	343,400	54,346 "
			" 25	108,863	49,715 75
			" 50	100,190	50,095 "
			1 "	53,929	53,929 "
			1 50	24,027	36,040 50
			2 "	12,600	25,320 "
			2 50	14,161	35,402 50
			3 "	5,423	16,269 "
			3 50	2,287	8,004 50
			4 "	2,002	8,008 "
			4 50	1,106	4,977 "
			5 "	4,825	24,125 "
			5 50	542	2,981 "
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce . . . . .	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 <sup>er</sup>	6 "	366	3,396 "	
		6 50	507	1,995 50	
		7 "	268	1,876 "	
		7 50	618	4,055 "	
		8 "	186	1,488 "	
		8 50	120	1,020 "	
		9 "	123	1,107 "	
		9 50	78	741 "	
		10 "	504	5,040 "	
		10 50	63	661 50	
		11 "	45	495 "	
		11 50	60	795 50	
12 "	57	684 "			
12 50	1,174	14,675 "			
20 "	43	860 "			
25 "	275	6,875 "			
50 "	41	2,050 "			
TOTAL . . . . .				307,603 75	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
36	34	14	10	17	18	12	11	5
40	23	2	39	"	6	22	1	"
190	053	36	140	09	180	10	25	25
45	120	49	60	1	135	"	5	"
784	1,903	860	650	2,182	1,428	605	600	1,267
20,182	101,671	22,945	40,350	70,777	47,750	3,870	11,039	24,870
11,201	56,150	12,403	23,169	44,400	28,424	3,435	3,303	14,909
5,574	29,502	6,428	11,522	22,131	13,185	1,970	3,076	6,804
3,209	13,800	3,916	6,823	11,780	6,058	939	1,464	3,318
1,427	6,803	1,918	3,551	4,707	3,173	350	502	1,466
830	3,057	1,006	1,447	2,714	1,087	197	349	741
954	4,011	760	1,512	3,818	1,808	115	222	981
346	1,380	417	639	1,313	572	52	151	344
512	650	210	344	310	241	22	54	104
311	403	154	283	354	213	22	62	126
207	230	85	138	172	140	14	22	72
504	1,308	226	380	1,060	604	28	74	341
165	110	50	43	74	43	3	10	24
187	146	58	75	57	36	1	11	17
97	66	56	57	35	12	4	12	8
82	66	41	33	10	14	1	8	4
157	212	48	85	63	36	2	8	0
52	43	18	30	28	4	"	4	7
36	10	17	24	10	9	"	2	3
40	27	11	31	9	3	"	1	1
16	19	13	13	6	8	"	3	"
114	134	22	66	60	74	"	7	18
21	10	16	6	7	3	"	"	"
15	9	8	3	6	1	"	"	1
20	7	6	6	4	7	"	17	2
20	12	3	8	1	2	"	1	8
99	238	20	63	72	623	3	44	12
2	19	"	11	7	4	"	"	"
1	135	"	33	2	62	"	"	"
"	33	"	4	4	"	"	"	"

TABEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités	MONTANT des droits perçus.
		10	49,727	4,972 70
		25	57,804	9,451 "
		50	18,917	9,458 50
		1 "	10,075	10,075 "
		1 50	5,962	5,945 "
		2 "	2,247	4,494 "
		2 50	2,555	5,852 50
		5 "	1,100	5,588 "
		5 50	662	2,517 "
		4 "	537	2,148 "
		4 50	585	1,725 50
		5 "	804	4,020 "
		5 50	252	1,276 "
		6 "	220	1,520 "
		6 50	179	1,165 50
		7 "	96	672 "
		7 50	185	1,587 50
		8 "	70	652 "
		8 50	51	459 "
		9 "	49	441 "
		9 50	40	580 "
		10 "	185	1,850 "
		10 50	29	504 50
		11 "	27	297 "
		11 50	22	255 "
		12 "	16	192 "
		12 50	75	912 50
		15 "	45	615 "
		17 50	14	245 "
		20 "	16	520 "
		22 50	2	41 "
		25 "	28	700 "
		50 "	5	150 "
		55 "	6	210 "
		40 "	6	240 "
		45 "	1	45 "
		50 "	5	150 "
		TOTAL.		78,515 20

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étran-  
ger, payables en Belgique . . . . .

Lois 20 juillet 1848,  
art. 1<sup>er</sup>, et 14 août  
1857, art. 8.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,896	14,082	5,545	5,825	14,448	9,455	100	757	1,219
1,844	11,519	2,460	2,519	10,859	7,568	127	409	699
1,284	6,054	1,019	1,171	5,051	5,677	40	240	401
1,006	5,052	469	581	1,951	2,064	7	107	198
607	1,568	169	159	657	752	6	15	69
458	656	108	97	537	555	»	25	55
425	707	205	156	291	487	7	54	45
284	564	65	44	91	528	2	2	18
180	149	19	65	71	155	1	5	19
169	152	18	50	52	106	»	1	9
120	119	14	12	57	78	»	2	1
258	252	56	52	97	141	»	24	4
104	77	5	7	12	28	»	1	»
88	75	1	8	11	56	»	»	5
65	58	10	10	10	26	»	»	2
55	55	1	»	7	19	»	»	1
84	55	5	6	5	55	»	»	1
29	55	5	2	4	8	»	»	»
21	18	1	5	4	7	»	»	»
15	22	1	4	2	7	»	»	»
6	22	1	1	1	9	»	»	»
64	57	5	5	16	58	1	»	1
6	11	»	2	»	10	»	»	»
8	5	»	»	5	11	»	»	»
6	9	1	1	»	5	»	»	»
5	7	1	»	1	4	»	»	»
27	18	2	5	2	21	»	»	»
10	15	»	2	»	7	»	»	»
4	4	»	»	»	6	»	»	»
8	7	»	»	»	1	»	»	»
1	1	»	»	»	»	»	»	»
10	7	»	»	»	11	»	»	»
1	5	»	»	»	1	»	»	»
1	4	»	»	»	1	»	»	»
1	4	»	»	»	1	»	»	»
»	1	»	»	»	»	»	»	»
»	2	»	»	»	1	»	»	»

TABLEAU LITT. O.  
1<sup>re</sup> partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
		» 05	17,596	869 80	
		» 15	14,074	1,829 62	
		» 25	8,591	2,147 75	
		» 50	5,874	2,937 »	
		» 75	2,708	2,051 »	
		1 »	1,877	1,677 »	
		1 25	1,561	1,701 25	
		1 50	755	1,099 50	
		1 75	418	751 5	
		2 »	455	866 »	
		2 25	212	477 »	
		2 50	418	1,045 »	
		2 75	150	557 50	
		3 »	129	587 »	
		3 25	121	595 25	
		3 50	57	199 50	
		3 75	110	412 50	
		4 »	44	176 »	
		4 25	52	156 »	
		4 50	55	157 50	
		4 75	22	104 50	
		5 »	72	560 »	
		5 25	21	110 25	
		5 50	15	71 50	
		5 75	15	74 75	
		6 »	18	108 »	
		6 25	56	225 »	
		7 50	50	225 »	
		8 75	4	55 »	
		10 »	8	80 »	
		11 25	5	55 75	
		12 50	12	150 »	
		17 50	1	17 50	
		TOTAL . . . . .		21,296 92	
		Loi 28 déc. 1848, art. 1.	» 10	90,608	9,960 80
			» 25	159,468	59,867 »
			» 45	967,882	455,546 90
			» 90	541,974	507,776 60
		Loi 21 mars 1859, art. 1,	1 20	579,125	694,947 60
		§ 1.	1 60	8,570	15,726 40
			2 40	65	156 »
			2 50	69,207	175,017 50
		TOTAL . . . . .		1,674,098 80	

TIMBRE  
DE DIMENSION.

Petit papier . . . . .

Moyen papier . . . . .

Grand papier . . . . .

Grand registre . . . . .

Grand registre pour les hypothèques . . . . .

Loi 28 déc. 1848, art. 1.

Loi 21 mars 1859, art. 1,

§ 1.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
242	1,400	967	1,808	8,815	5,578	41	49	496
555	1,297	1,045	1,559	6,701	2,719	51	46	505
580	928	544	1,020	5,022	2,456	20	15	206
562	701	257	541	1,758	2,144	12	2	154
208	519	66	240	748	1,056	6	1	64
165	178	45	100	515	655	8	5	54
100	165	27	109	554	522	"	6	78
76	79	15	52	147	544	4	"	16
19	49	6	28	70	196	1	"	9
55	55	4	22	80	291	"	"	18
55	25	2	7	51	86	"	"	6
52	59	5	55	82	162	"	"	25
29	11	1	12	7	67	1	"	2
28	10	2	10	16	65	"	"	"
55	8	"	6	10	64	"	"	"
12	5	1	2	7	50	"	"	"
38	25	"	1	10	58	"	"	"
18	5	"	1	5	15	"	"	"
9	2	"	"	2	10	"	"	"
7	1	"	"	"	27	"	"	"
6	1	"	"	4	11	"	"	"
19	15	"	6	5	51	"	"	"
4	1	"	"	"	16	"	"	"
4	"	"	"	1	8	"	"	"
4	"	"	"	"	9	"	"	"
7	2	"	1	1	7	"	"	"
17	6	"	5	"	8	"	"	"
7	9	"	1	"	15	"	"	"
"	5	"	"	"	1	"	"	"
5	"	"	"	"	5	"	"	"
"	"	"	1	"	2	"	"	"
7	1	"	1	"	5	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
27,555	12,565	2,011	11,440	21,465	5,275	887	1,522	8,110
9,855	20,241	16,599	20,892	52,544	18,056	10,755	12,574	18,376
99,500	254,889	72,697	95,298	168,500	157,076	29,681	54,865	75,778
20,587	45,515	56,477	50,068	75,600	47,608	16,548	22,546	29,567
51,084	157,284	49,560	71,158	115,492	62,767	24,812	55,824	55,162
1,180	782	554	1,654	1,404	1,177	61	1,408	570
10	20	"	5	15	2	4	4	8
5,255	12,469	6,845	10,465	11,214	8,555	5,728	5,525	5,505

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie.

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT. des droits perçus.	
TIMBRES FIXES. — Feuilles de patentes. . . . .	Loi 21 mars 1850, art 1, § 1.	* 45	292,845	151,780 25	
TIMBRES PROPOR- TIONNELS. . . . .	Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place . . . . .	Loi 20 juillet 1848, art. 1.	* 10	570,612	57,061 20
			* 25	506,455	76,008 25
			* 50	155,602	66,801 "
			1 "	55,582	55,582 "
			1 50	21,792	52,688 "
			2 "	12,465	24,970 "
			2 50	10,895	27,257 50
			5 "	4,997	14,991 "
			5 50	5,049	10,671 50
			4 "	2,714	10,856 "
			4 50	1,940	8,750 "
			5 "	4,006	24,550 "
			5 50	1,117	6,145 50
			6 "	1,155	6,810 "
			6 50	1,022	6,645 "
			7 "	728	5,096 "
			7 50	1,125	8,457 50
			8 "	434	5,592 "
			8 50	541	2,898 50
			9 "	520	2,880 "
			9 50	265	2,498 50
			10 "	1,765	17,050 "
			10 50	170	1,785 "
11 "	149	1,059 "			
11 50	144	1,656 "			
12 "	108	1,296 "			
12 50	925	11,562 50			
20 "	46	920 "			
25 "	67	1,075 "			
50 "	20	1,000 "			
" 50	151,699	75,849 50			
Bons de caisse, billets au porteur, obli- gations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission . . . . .	Loi 21 mars 1850, art. 1, § 2, 2 <sup>e</sup> .	1 "	24,597.	24,597 "	
		2 "	12	24 "	
		4 "	1	4 "	
		5 "	540	1,700 "	
		8 "	1	8 "	
10 "	2	20 "			
TOTAL. . . . .				595,611 45	

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
51,780	45,206	55,804	44,551	62,917	51,552	9,892	10,109	18,781
40,270	535,182	7,574	66,097	43,575	59,005	582	5,927	18,195
26,490	175,775	5,787	54,578	23,557	54,176	285	2,054	7,044
15,840	72,903	1,469	12,162	9,186	19,284	167	1,142	5,140
8,502	25,665	845	5,510	4,804	7,585	86	876	1,711
5,500	8,151	254	2,174	2,882	5,714	"	489	729
2,121	4,220	506	944	1,707	2,551	"	228	296
1,945	5,975	"	756	1,125	2,514	"	175	407
1,557	1,554	"	406	495	1,019	"	89	79
1,074	706	"	225	181	725	"	114	26
1,042	574	"	225	99	615	"	117	46
879	522	"	147	56	459	"	72	25
1,868	1,065	"	557	557	980	"	228	91
609	201	"	77	55	121	"	61	10
717	140	"	81	10	118	"	62	4
599	254	"	75	"	44	"	50	"
464	151	"	25	1	45	"	61	1
666	225	"	61	5	124	"	42	1
250	74	"	55	1	25	"	41	"
161	88	"	41	2	26	"	25	"
174	75	"	55	2	15	"	19	"
124	78	"	19	"	21	"	21	"
1,281	511	"	42	11	97	"	25	"
69	28	"	25	"	55	"	15	"
84	22	"	11	"	19	"	15	"
61	49	"	5	1	21	"	9	"
45	51	"	6	"	18	"	8	"
556	559	"	104	12	89	"	25	"
"	54	"	"	2	10	"	"	"
"	48	"	"	1	18	"	"	"
"	19	"	"	"	1	"	"	"
"	151,609	"	"	"	"	"	"	"
"	24,597	"	"	"	"	"	"	"
"	12	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	340	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	2	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.  
2<sup>me</sup> partie (suite).

## Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi 28 décemb. 1848, art. 1 <sup>er</sup> .	» 10	220,321	22,032 10
		» 23	63,508	16,377 »
		» 45	76,565	34,454 25
		» 90	11,587	10,428 50
		» 20	48,885	58,659 60
		» 60	57,880	60,622 40
		» 40	22,605	54,252 »
		» 65	1,528,842	76,442 10
		» 06	495,466	20,727 96
		» 07	155,765	10,765 41
	Loi 21 mars 1859, art. 1, § 1, art. 4 et 5.	» 08	515,275	25,221 84
		» 09	90,567	8,151 05
		» 10	85,232	8,522 20
		» 12	5,245	580 16
		» 15	50	5 90
		» 27	5	» 81
		» 28	1	» 98
		» 01	8,115,051	81,150 51
		» 02	455,150	9,102 60
» 04	58,550	1,555 20		
» 08	6,246	499 68		
» 01	8,115,051	81,150 51		
» 02	455,150	9,102 60		
» 04	58,550	1,555 20		
» 08	6,246	499 68		
Total . . . . .				308,514 15

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
74,145	61,219	25,553	7,356	55,278	6,764	"	1,450	12,506
6,699	26,055	10,255	5,157	5,552	11,511	880	51	1,781
24,015	51,428	2,951	4,572	5,652	5,759	534	205	1,075
4,912	1,705	779	619	1,297	902	251	907	235
8,018	7,475	1,546	2,778	5,597	15,807	510	585	8,767
2,254	1,146	16,591	14,557	516	1,561	196	704	954
1,695	16,950	219	424	502	2,542	551	54	90
116,741	545,566	128,045	141,174	240,517	140,948	49,655	29,201	125,279
74,970	258,958	57,422	56,574	54,499	49,176	1,456	284	2,547
15,440	52,372	16,593	18,598	28,596	10,088	2,925	5,580	7,775
24,221	127,311	60,101	45,505	26,975	17,915	919	245	12,182
12,205	45,765	11,215	17,771	1,250	4,584	"	"	196
1,969	65,525	2,695	7,542	5,285	2,941	1,059	79	529
"	"	"	"	"	"	100	"	5,145
"	"	"	"	"	"	"	"	50
"	"	"	"	"	"	"	"	5
"	"	"	"	"	"	"	"	1
989,475	5,720,454	578,457	1,001,562	541,725	1,050,786	40,120	40,262	540,212
85,705	175,075	5,895	91,585	14,591	74,752	500	4,455	4,780
2,454	19,976	1,000	3,957	2,402	5,901	"	"	660
1,818	2,555	700	605	60	750	"	"	"

TABLEAU LITT. O.  
3<sup>me</sup> partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS . . . . .		56,545 27
TIMBRES DE DIMENSION . . . . .	{ Autres que des journaux étrangers . . . . .	16,535 57
	{ Des journaux étrangers . . . . .	6,755 06
TOTAL . . . . .		59,654 60
<b>RÉCAPITULATION DES PRODUITS:</b>		
DÉBIT . . . . .	{ Timbres fixes . . . . .	540,188 "
	{ Timbres proportionnels pour effets de commerce. . . . .	597,605 75
	{ Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique. . . . .	78,315 20
	{ Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger . . . . .	21,226 02
	{ Timbres de dimension . . . . .	1,674,098 80
EXTRORDINAIRE . . . . .	{ Timbres fixes . . . . .	151,780 25
	{ Timbres proportionnels . . . . .	895,611 45
	{ Timbres de dimension . . . . .	508,514 15
VISA POUR VALOIR TIMBRE. . . . .		59,654 60
TOTAL . . . . .		3,806,773 10
La recette figurant aux comptes est de . . . . .		3,803,701 56
Différence en moins aux comptes. régularisée à la suite de la vérification. . . . .		1,071 74

*timbre (visa).*

INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20,705 41	554 50	1,021 95	258 70	506 71	2,935 51	10 50	1,110 05	404 05
800 55	2,841 42	2,657 00	1,245 16	2,422 47	1,857 68	455 50	2,921 05	1,150 65
1,477 40	3,501 58	270 00	404 80	85 77	774 44	54 78	82 55	04 57

(106)

## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE . . . . .	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1862 . . . . .	4
Tableau litt. A. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1862 . . . . .	6
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1862 . . . . .	7
Tableau litt. B. Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1862 . . . . .	9
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862 . . . . .	12
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1862. . . . .	13
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819 . . . . .	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	14
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849 . . . . .	15
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial . . . . .	19
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle . . . . .	24
— n° 6. Droit dû par les hôteliers . . . . .	29
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1862 . . . . .	33
Tableau litt. D. Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1862 . . . . .	34
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1862 . . . . .	33
Tableau litt. E. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1862 . . . . .	36
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1862 . . . . .	37
Tableau litt. F. Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1862 . . . . .	38
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1862. . . . .	39
Tableau litt. G. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1862, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements . . . . .	40
Annexe au tableau litt. G. État comparatif des droits de douane perçus en 1862 et en 1861. . . . .	41
Tableau litt. H. Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1862 . . . . .	42

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1862. . . . .	45
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1862. . . . .	52
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1862. . . . .	56
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1862 . . . . .	60
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1862 . . . . .	61
Tableau litt. <i>K.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1862 . . . . .	68
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1862. . . . .	72
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1862 . . . . .	85
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1862. . . . .	86
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1862 . . . . .	88
— <i>O.</i> 1 <sup>re</sup> partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1862 . . . . .	94
— 2 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1862. . . . .	100
— 3 <sup>me</sup> — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1862 . . . . .	104

